



Paris, le 14 juin 2013

Monsieur le Directeur,

Afin de mieux appréhender la situation des enfants et de leurs mères incarcérées dans le quartier nurserie de votre établissement au regard des modalités de leur prise en charge, j'ai délégué deux chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec des personnes détenues actuellement affectées au sein de la nurserie, des femmes enceintes, des personnels pénitentiaires dont ceux du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), des personnels de l'unité sanitaire et des intervenants au quartier nurserie. Elles se sont présentées dans votre établissement du 13 au 16 mai dernier où elles ont pu accéder sans difficultés aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec les personnes présentes à l'établissement. A l'issue de la visite, les chargées d'enquête ont souhaité s'entretenir téléphoniquement avec l'assistante maternelle et une intervenante du groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (Génépi) qui n'ont pu être rencontrées sur place ; ces démarches n'ont cependant pas abouti.

A partir des éléments portés à la connaissance du contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), les constats suivants ont pu être effectués :

L'affectation au quartier nurserie

▪ Le taux d'occupation de la nurserie

Au jour de l'enquête, la nurserie, d'une capacité de cinq places, était occupée par trois mères et leurs enfants. Deux femmes enceintes, l'une au quartier maison d'arrêt, l'autre au quartier centre de détention, étaient en attente de leur intégration au sein de la nurserie ; une troisième, déjà mère d'un enfant, était placée à la nurserie.

Monsieur
Directeur
Centre pénitentiaire pour femmes de Rennes
18 bis, rue de Châtillon
B.P. 3107
35031 RENNES CEDEX

Le projet de convention de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation indique pour sa part que le quartier nurserie « est composé de quatre cellules (dont deux communiquent par une porte intérieure) »¹.

Les chargées d'enquête s'interrogent sur l'absence de mention de la cinquième cellule du quartier nurserie dans le projet de convention de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les chargées d'enquête ont extrait et analysé les listes récapitulatives des mouvements relatives aux cinq cellules de la nurserie, du 1^{er} janvier 2010 au 16 mai 2013. Sur cette période, seize femmes ont été affectées dans des cellules de la nurserie.

A leur lecture, il apparaît que le taux d'occupation des cellules sur cette période est le suivant :

	2010	2011	2012	Taux d'occupation moyen 2010-2012	Du 1 ^{er} janvier au 16 mai 2013
Cellule 1	44,38%	31,23%	70,77%	48,79%	51,47%
Cellule 2	86,58%	58,01%	44,81%	63,13%	86,76%
Cellule 3	16,16%	83,01%	62,02%	53,73%	100%
Cellule 4	31,23%	40,27%	28,42%	33,31%	0%
Cellule 5	81,10%	96,71%	92,62%	90,14%	96,32%
Taux d'occupation moyen	51,89%	61,85%	59,73%	57,82%	66,91%

En moyenne, sur les trois années complètes, le taux d'occupation de la nurserie s'élève ainsi à 57,82%.

Il apparaît que la totalité des cellules de la nurserie n'a été occupée qu'à une seule reprise, en juillet 2011. A cette date, une femme était enceinte et a accouché le mois suivant, deux femmes avaient un enfant de deux mois, une femme avait un enfant de treize mois et aucune information sur la cinquième femme n'a permis d'établir avec exactitude si celle-ci était accompagnée ou non d'un enfant à cette date.

▪ Les modalités d'entrée à la nurserie

- ✓ L'affectation des femmes enceintes

Le délai d'intégration de la nurserie pour les femmes enceintes du centre pénitentiaire dépend de chaque situation ; le placement n'est néanmoins jamais envisagé avant le 7^{ème} mois de grossesse. Dans les faits, les femmes enceintes sont la plupart du temps placées à la nurserie à partir du 8^{ème} mois de grossesse. Il est également laissé le choix aux femmes qui le souhaitent de rester en détention ordinaire au-delà du 8^{ème} mois. Dans le cas contraire, si une femme souhaite intégrer la nurserie avant le 8^{ème} mois de grossesse, un avis médical est le plus souvent

¹ La circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée établissant la liste des établissements pénitentiaires disposant de l'équipement pour recevoir des enfants, fixe à quatre le nombre de places à la nurserie du CP pour femmes de Rennes.

nécessaire. Le choix est également contraint par le nombre de places et par la difficulté à vivre en collectivité au-delà de quatre, en particulier lorsque des enfants sont présents. Il a par ailleurs été indiqué aux chargées d'enquête qu'une cellule était généralement laissée vide dans le cas où une urgence viendrait à être annoncée.

Parmi les sept femmes ayant été affectées à la nurserie en 2012 et 2013, il apparaît que :

- la première a obtenu son affectation à la nurserie arrivée à son huitième mois de grossesse ;
- la deuxième, selon ses vœux, a intégré la nurserie à l'entrée dans son neuvième mois de grossesse ;
- la troisième n'a été affectée à la nurserie qu'après son accouchement, intervenu prématurément ;
- la quatrième a intégré la nurserie dès son arrivée avec un enfant âgé de cinq mois et dix-huit jours ;
- la cinquième a intégré la nurserie dès son arrivée avec un enfant âgé de six mois et vingt jours ;
- la sixième, incarcérée au quartier maison d'arrêt, a été affecté à la nurserie six jours après son arrivée, lors de l'entrée de son enfant âgé d'un mois et sept jours ;
- la septième a été placée à la nurserie au septième mois de sa grossesse, celle-ci ayant été jugée difficile.

Lors de l'enquête, les deux femmes enceintes, affectées en détention ordinaire, souhaitaient, l'une comme l'autre, intégrer la nurserie dès que possible.

La première rencontrait des difficultés personnelles et il a été indiqué aux chargées d'enquête que la sage-femme et le SMPR souhaitaient qu'elle puisse être placée à la nurserie avant son 7^{ème} mois de grossesse. Sa demande devait être étudiée au cours de la commission « nurserie » qui se réunissait le 13 juin 2013.

La seconde, incarcérée au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire, connaît une grossesse difficile ayant conduit le médecin à lui préconiser de rester le plus souvent allongée. Les chargées d'enquête ont constaté qu'elle dormait sur un matelas à même le sol, sa co-cellulaire refusant de lui laisser le lit inférieur. Elle aurait rédigé un écrit attestant du fait qu'elle souhaitait dormir à même le sol, ce qui signifie que sa situation était connue du personnel d'encadrement du quartier maison d'arrêt. Les observations du CEL font par ailleurs état de sa fragilité et évoquent ses problèmes de santé.

Outre le fait qu'aucune disposition n'ait été prise pour changer de cellule l'intéressée, les chargées d'enquête notent que la direction de l'établissement n'a pas été tenue informée de cet état de fait. A la suite du signalement effectué par les chargées d'enquête, un placement à la nurserie a été envisagé dès le lendemain, par la direction.

Le CGLPL s'interroge sur l'absence de réaction du personnel d'encadrement devant la situation d'une femme enceinte obligée de dormir par terre. Il souhaite obtenir les observations de la direction sur l'effectivité de son placement à la nurserie après le départ des chargées d'enquête.

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée aux demandes des femmes enceintes souhaitant rejoindre la nurserie, avant l'échéance fixée du huitième mois de grossesse.

Les femmes peuvent être écrouées enceintes ou avec des enfants en bas âge. Par ailleurs, la présence des unités de vie familiale (UVF) au sein de cet établissement, permettant les relations sexuelles, peut amener certaines femmes à élaborer des projets d'enfants avec leur compagnon ou à devenir enceintes sans l'avoir programmé.

Parmi les sept femmes ayant été affectées à la nurserie en 2012 et 2013, il apparaît que :

- deux d'entre elles ont été incarcérées enceintes de six mois ;
- l'une a été incarcérée enceinte d'un mois et demi ;
- l'une a choisi de faire un enfant en détention et était à nouveau enceinte au jour de l'enquête ;
- deux ont été incarcérées avec leurs enfants âgés d'environ six mois ;
- l'une a fait l'objet d'un mandat de dépôt et a été écrouée sans son enfant âgé de vingt-quatre jours. Elle a ensuite été transférée au centre pénitentiaire de Rennes pour intégrer la nurserie avec cet enfant alors âgé d'un mois et huit jours.

✓ L'entrée des enfants

La commission d'aide à la décision (CAD) se réunit une fois par trimestre dans les locaux du Centre départemental d'action sociale (CDAS) des Champs Manceaux. Elle a pour objet de faire le point sur les femmes enceintes et les femmes présentes à la nurserie afin « d'évaluer la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être et de proposer des mesures de protection »². Cette commission réunit la conseillère technique du CDAS, les puéricultrices, l'assistante familiale, la sage-femme, la psychologue, le gradé du quartier maison d'arrêt, le SPIP et, le cas échéant, le directeur de l'établissement. Lorsque la personne détenue est déjà mère d'autres enfants, la présence des partenaires l'ayant précédemment suivi est sollicitée : puéricultrices d'autres départements, assistantes sociales, etc. Lorsque ceux-ci ne peuvent être présents, un entretien a lieu par téléphone.

La CAD peut notamment décider si une femme enceinte est en capacité d'élever son enfant au sein de la nurserie. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que cette commission avait, à une reprise, émis un avis défavorable relativement au placement de l'enfant et de la mère au quartier nurserie. La mère aurait par ailleurs été hospitalisée en psychiatrie à l'issue de son séjour à la maternité.

Parmi les situations étudiées et selon les informations dont les chargées d'enquête disposent, il apparaît que deux femmes ont intégrées la nurserie à leur arrivée au centre pénitentiaire, avec leur enfant :

- la première provenait d'une autre maison d'arrêt et avait un enfant âgé de six mois et demi. Elle a été libérée en fin de peine avec son enfant alors âgé de seize mois ;
- la seconde a intégré le quartier nurserie avec son enfant âgé d'un mois. Elle a, par la suite, fait l'objet d'un transfert vers un autre établissement et a remis son enfant âgé de dix-huit mois à sa famille.

Le CGLPL rappelle que la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée prévoit qu'en cas de naissance pendant l'incarcération de la mère ou de condamnation d'une femme vivant avec un enfant de moins de dix-huit mois, les autorités judiciaires doivent rechercher des mesures alternatives à l'incarcération.

² Extrait de l'article 8 du projet de convention de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine.

La direction a indiqué qu'elle ne refusait jamais l'entrée d'un enfant lors de l'écrou de la mère. En revanche, dans le cas où une mère déjà incarcérée souhaiterait faire entrer son enfant de moins de 18 mois resté à l'extérieur, il a été indiqué aux chargées d'enquête que sa situation serait étudiée avec attention, au regard de l'autorité parentale. Néanmoins, l'accord du chef d'établissement est obligatoire et cette autorisation est également contrainte par la disponibilité des places à la nurserie. Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'aucune demande en ce sens n'aurait été formulée. Toutefois, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pris connaissance de la situation d'une femme qui aurait sollicité l'entrée, plusieurs mois après son incarcération, d'un enfant âgé de moins de dix-huit mois et à laquelle aucune réponse n'aurait été apportée. Le SPIP a indiqué que cette femme n'aurait jamais fait état de son souhait de faire entrer son enfant auprès d'elle en détention mais que des pistes de préparation à la sortie étaient recherchées afin de permettre le maintien de ses liens filiaux.

▪ **La sortie de la nurserie**

Les femmes sont sensibilisées au départ de leur enfant à l'issue de ses dix-huit mois, dès l'annonce de leur situation de grossesse.

Selon les informations recueillies relativement à l'opportunité du maintien de l'enfant jusqu'à ses dix-huit mois, les professionnels de santé et de la petite enfance ont indiqué que le lien mère enfant est essentiel la première année. A partir du douzième mois, l'enfant commence à se déplacer et prend conscience de son environnement et de son enfermement. Cette période serait difficile, voire culpabilisante pour la mère qui prend conscience des conditions imposées à son enfant. Il a été indiqué qu'après le premier anniversaire, la mère se prépare ainsi à la séparation, consciente également qu'il n'y aura pas de deuxième anniversaire en détention. La séparation peut alors être vécue comme un soulagement.

Toutefois, les professionnels de santé ont indiqué que le maintien jusqu'à dix-huit mois permet à la mère d'être présente lors des grandes étapes motrices de l'enfant et de se préparer à son départ.

Le moment choisi pour la séparation dépend également de l'entourage (présence du père, d'une fratrie ou de la famille), les mères pouvant choisir de se séparer de leur enfant avant l'échéance des dix-huit mois.

Concernant les quatre enfants ayant quitté la nurserie en 2012 :

- l'un est sorti avec sa mère qui a bénéficié d'un PSE, à l'âge de dix mois. Il a néanmoins fait l'objet d'un placement provisoire dans le cadre d'une mesure éducative, six mois plus tard ;
- l'un a été remis à la famille de la mère à l'issue de ses dix-huit mois ;
- l'un est sorti avec sa mère libérée en fin de peine, à l'âge de seize mois ;
- l'un a été remis à la famille de la mère lorsque celle-ci a été transférée dans un autre établissement pour bénéficier d'un PSE, à l'âge de neuf mois.

A sa sortie, lorsque l'enfant est pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), le lien mère enfant peut être maintenu grâce à l'accompagnement au parloir, dans un premier temps, par l'une des puéricultrices intervenant au sein de la nurserie, puis par l'éducateur.

Enfin, l'enfant peut quitter la nurserie en cas de maltraitance. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'un seul signalement en urgence avait été effectué ces treize dernières années, conduisant à placer l'enfant auprès de l'ASE.

La durée totale de présence à la nurserie, pour les neuf femmes arrivées après le 1^{er} janvier 2010 et sorties avant le mois de mai 2013, est la suivante :

- une femme est restée douze mois et demi ;
- deux femmes sont restées onze mois et demi ;
- une femme est restée dix mois et demi ;
- une femme est restée dix mois ;
- une femme est restée neuf mois ;
- une femme est restée trois mois et demi ;
- une femme est restée trois mois ;
- une femme est restée deux mois.

La durée moyenne de présence sur la nurserie s'établit à huit mois.

Les motifs de départ de la nurserie pour les douze femmes présentes entre 2010 et 2013 pour lesquelles on dispose de l'information sur la destination (les trois femmes encore présentes n'ont pas été comptabilisées) sont les suivants :

- quatre femmes ont intégré le quartier centre de détention ;
- trois femmes ont intégré le quartier maison d'arrêt ;
- une femme a été transférée ;
- deux femmes ont été libérées ;
- deux femmes ont été placées sous surveillance électronique.

Conformément à l'article D.401 du code de procédure pénale, « *durant les douze mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère* ». Cette possibilité n'a jamais été envisagée au sein du centre pénitentiaire. Néanmoins, la présence d'UVF et la possibilité laissée à l'association *Enjeux d'enfants* d'accompagner des mineurs au sein de ces unités peuvent permettre à l'enfant de séjourner auprès de sa mère, après sa sortie.

▪ **Les prolongations**

L'article D.401-1 du code de procédure pénale dispose qu' « *à la demande de la mère, la limite d'âge de dix-huit mois peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative.* »

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'à partir du dix-huitième mois, les enfants ont davantage besoin d'évoluer à l'extérieur. Les dérogations sont, par conséquent, très peu validées.

Elles doivent, par ailleurs, être justifiées par un projet particulier ou une sortie prochaine : libération conditionnelle imminente, attente d'une permission de sortir pour accompagner l'enfant auprès des personnes accueillantes, mise en place d'un système de garde à l'extérieur, etc. Ces prolongations ne sont accordées que sur des temps courts, de un à deux mois.

Les locaux

Le quartier nurserie est situé au rez-de-chaussée du quartier maison d'arrêt (QMA), en bout d'aile. Les personnels qui en ont la charge sont les agents de ce quartier soit un premier surveillant et deux personnels auxquels s'ajoute un agent de renfort. Au jour de l'enquête, le premier surveillant était affecté au QMA depuis le mois de mars. Il a été indiqué que son prédécesseur était particulièrement investi dans le suivi des femmes affectées à la nurserie.

L'ensemble du quartier nurserie est ancien mais propre et bien entretenu.

▪ Les cellules

La nurserie est constituée de cinq cellules simples d'une surface de 10,9 m² dont deux communiquent par une porte intérieure. Il a été indiqué que la faculté de former une cellule double a été utilisée, une fois, pour une mère et ses jumeaux.

L'enfant ne dispose pas de pièce séparée et doit partager l'espace avec sa mère. Chaque cellule est équipée de :

- un lit en métal de 1,98 m sur 0,75 m ;
- un lit à barreaux en bois pour enfant de 1,20 m sur 0,67 m ;
- un bureau de 0,56 m sur 0,75 m et d'une hauteur de 0,75 m ;
- une table de nuit de 0,35 m sur 0,40 m et d'une hauteur de 0,45 m ;
- une commode en bois de 0,52 m sur 1 m et d'une hauteur de 0,78 m composée de trois grands tiroirs et deux petits sur laquelle est posé un matelas à langer ;
- une armoire en bois de 0,58 m sur 0,52 m d'une hauteur de 1,85 m avec cinq étagères et une penderie ;
- un placard mural ;
- une télévision murale de 0,47 m de diamètre et sa télécommande.

Les toilettes sont séparées du reste de la cellule par un pare-vue de 1,42 m de hauteur et une porte à battants de 1,22 m de hauteur. Les cellules sont équipées d'un point d'eau carrelé avec une étagère en plastique, un miroir mural et un néon.

Les chargées d'enquête ont constaté que les cellules étaient bien entretenues par les femmes. Les fenêtres peintes en rose, des rideaux colorés, des photographies de famille permettent d'égayer l'espace. Il a été précisé aux chargées d'enquête que « *le matériel est daté mais on ne manque de rien* ». L'ensemble de la literie est fournie par l'établissement de même qu'un certain nombre de matériel pour la mère et l'enfant : poubelle, tableau en liège, poste de radio, chauffe-biberon, multiprise, ventilateur, couffin, transat, deux couvertures, un matelas à langer. Les transats pour enfants sont particulièrement dégradés.



Cellule mère-enfant

Une fenêtre de 1,16 m sur 1,75 m permet une luminosité correcte de la cellule. Elle est pourvue d'un caillebotis à mailles larges d'environ 0,15 m. Un néon est placé au-dessus du lit pour enfant.

Les cinq cellules du quartier nurserie ont vue sur les cours de promenade du QMA. Voisinent les unes des autres, elles s'ouvrent toutes sur un espace commun appelé « pièce de vie ».

Le CGLPL constate que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas conformes à la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée ; celle-ci dispose que la superficie de la cellule individuelle doit être au moins égale à 15 m² et que son aménagement doit permettre « une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (la télévision devant se trouver hors de l'espace de l'enfant) ».

▪ Les espaces communs

La pièce de vie est d'une surface de 70 m². C'est un espace agréable et coloré partagé par les mères et les enfants.



Pièce de vie du quartier nurserie

Le sol a un revêtement linoléum beige. Les murs sont de couleurs blanche et rose framboise ; y sont accrochés un miroir de 0,60 m sur 1,20 m, une horloge murale, un placard mural à 1,25 m du sol de 0,89 m de hauteur, deux panneaux en liège, des décorations et des tableaux.

La pièce dispose d'une bonne luminosité procurée par trois fenêtres, la porte donnant sur la cour de promenade vitrée dans sa partie supérieure et les cinq néons pour l'éclairage artificiel.

Lorsqu'elles s'entendent bien, les femmes prennent leur repas ensemble autour d'une table en bois ronde d'1,20 m de diamètre. Deux chaises hautes permettent de faire manger les enfants tenant en position assise. La pièce de vie est également équipée de :

- un buffet en bois de 0,70 m sur 1,87 m et de 0,87 m de hauteur avec deux portes sur lequel sont disposés divers jouets, des bacs de jeux, des jeux de société et une chaise enfant ;
- une table en bois de 0,66 m sur 1 m et de 0,78 m de hauteur ;

- un meuble de 0,41 m sur 1,15 m et de 0,62 m de hauteur sur lequel sont disposées deux chaînes hifi ;
- un placard en bois de 2,20 m de hauteur, 1,20 m de largeur et 0,51 m de profondeur.

Outre les chaînes hifi, les femmes bénéficient d'une télévision de 0,81 m de diamètre fixée sur un support en bois à 1,70 m de hauteur, disposée dans un coin de la pièce, et d'une télécommande. Il est indiqué qu'elle est constamment allumée. Un vélo d'appartement est également à leur disposition. Les chargées d'enquête ont constaté que toutes les prises électriques sont disposées en hauteur, garantissant la sécurité des jeunes enfants.

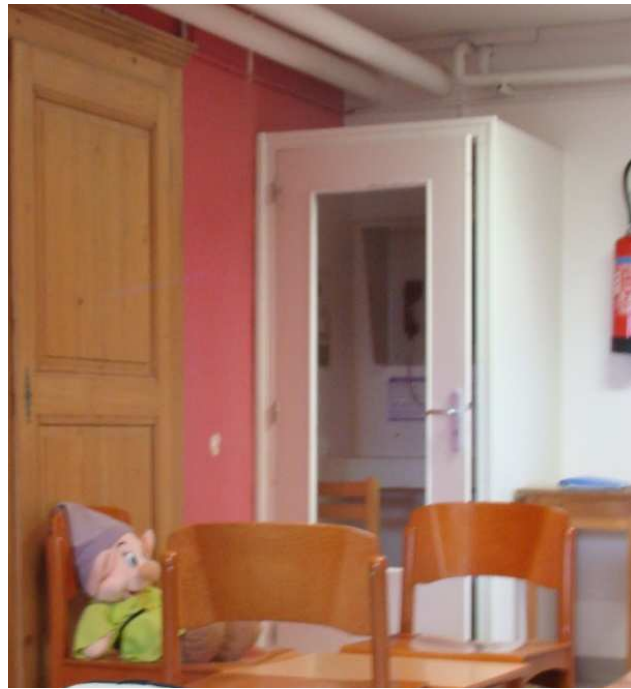
Les enfants disposent de jeux et d'aménagements adaptés à leur âge :

- deux tapis de sol vert de 1,97 m sur 1,32 m pour les petits ;
- une table basse en bois carrée de 0,60 m sur 0,60 m et de 0,40 m de hauteur avec quatre chaises en bois pour les plus grands ;
- une poussette et une voiture enfant ;
- des jeux d'éveil, des tapis d'activités, des peluches, des jeux de société, des livres, un garage, etc.



Tapis de jeux pour les enfants en bas-âge

Une cabine téléphonique est installée à droite de la porte du quartier nurserie. Il est possible aux femmes de fermer la porte de la cabine afin de préserver la confidentialité de leurs conversations. Une tablette et une chaise en bois permettent aux personnes détenues de s'asseoir et de poser leurs effets. Sont affichées à l'intérieur de la cabine : une note d'information de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'écoute téléphonique, une note d'information sur les numéros du CGLPL, de l'Arapej et de la Croix-Rouge écoute et une affiche info service sur les hépatites.



Cabine téléphonique

Le CGLPL note avec satisfaction que la cabine téléphonique est aisément accessible pour les femmes de la nurserie et garantit la confidentialité de leurs conversations.

Au jour de l'enquête, la température de la pièce de vie est de 24°C. Un radiateur d'appoint est branché.

La **cuisine** est une ancienne cellule située au bout du quartier nurserie, dans le prolongement des cinq cellules d'hébergement. Elle mesure 10,9 m² et est séparée de la pièce de vie par une barrière de protection en bois pour enfants. Son sol est carrelé.

Sur la gauche en entrant, sont disposés :

- un évier en inox de 1,20 m sur 0,60 m et de 0,85 m de hauteur composé de deux bacs ;
- un plan de travail carrelé de 1,54 m sur 0,60 m et de 0,85 m de hauteur avec trois placards intégrés dont deux avec étagère sur lequel est posé un four à micro-ondes ;
- une cuisinière électrique de 0,50 m sur 0,60 m et de 0,84 m de hauteur ;
- un frigidaire sans bac congélateur de 0,55 m sur 0,56 m et d'1,42 m de hauteur.

A droite :

- un grand placard mural avec deux portes coulissantes de 1,90 m de largeur, 0,37 m de profondeur et de 2,45 m de hauteur contenant de nombreux ustensiles de cuisine et les réserves de nourriture.

Elle est pourvue d'une table d'1,20 m sur 0,80 m et de 0,75 m de hauteur et de deux chaises en bois. Au jour de l'enquête, les trois mères prenaient cependant leur repas ensemble dans la pièce de vie, plus agréable, ce qui leur permet, en outre, de surveiller leur enfant et de regarder la télévision en mangeant.

La lumière est assurée par une fenêtre de 1,16 m sur 1,75 m et par deux néons dont l'un est disposé au-dessus de l'évier. La cuisine est équipée d'un détecteur de fumée.

Sur les murs, plusieurs affiches sont apposées : un planning pour la vaisselle, l'essuyage et le nettoyage de la table et de la poubelle, le menu de la semaine, une information sur le recyclage, une information sur le mixage des légumes et de la viande pour les enfants et une information sur la collecte des bouchons. Un miroir mural est fixé au-dessus de l'évier.



Cuisine du quartier nurserie

A droite en entrant dans le quartier nurserie, se trouve une porte donnant sur la buanderie et, dans son prolongement, sur une pièce appelée « sas » permettant d'accéder à l'unité sanitaire. Il est envisagé, à terme, que ces locaux soient affectés à l'unité sanitaire.

La **buanderie** est accessible aux femmes détenues de 7h à 19h30. La porte peut être maintenue ouverte en journée mais une barrière de protection interdit aux enfants d'y pénétrer. On y accède en descendant deux marches depuis la pièce de vie.

D'une surface de 16 m², elle est carrelée et dispose de deux grandes fenêtres de 1,55 m sur 0,73 m. Elle est équipée d'un détecteur de fumée.

La buanderie comprend :

- un évier en inox d'1,60 m sur 0,60 m et d'une hauteur de 0,86 m avec un robinet équipé d'une douchette amovible et trois placards intégrés ;
- une étagère en bois au-dessus de l'évier de 1,81 m sur 0,14 m ;
- une table en bois de 0,80 m sur 1,20 m et de 0,72 m de hauteur ;
- une armoire en bois avec quatre tiroirs de 0,50 m sur 1 m et de 0,78 m de hauteur ;
- un placard mural et une étagère en bois de 0,22 m sur 1,80 m à 1,50 m du sol où sont stockés les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ;
- un placard intégré fermé à clé où sont stockées les réserves d'habits pour enfant ;
- un aspirateur, des bassines, etc.

S'agissant du traitement du linge, les femmes peuvent utiliser :

- une machine à laver d'une capacité de 8 kg ;
- un sèche-linge d'une capacité de 7 kg ;

- une planche et un fer à repasser ;
- un étendoir à linge sur roulettes.

Outre sa fonction première, la buanderie sert également de salle d'eau pour les mères et leur enfant.

Les personnes détenues disposent d'une douche carrelée comprenant un bac en faïence et un support pour les shampoings et gels douche. L'ensemble est propre et exempt de moisissures. Une serpillère est posée à la sortie du bac, en guise de tapis de bain, pour éponger les écoulements d'eau. Les femmes peuvent fermer la porte de la douche. Toutefois, dans les faits, elles sont contraintes de se laver porte ouverte pour pouvoir continuer à surveiller leur enfant.

Les bébés prennent leur bain dans une bassine en plastique posée dans l'évier. Un matelas à langer est prévu pour la sortie du bain.

Malgré la présence d'un radiateur, les femmes détenues ont indiqué que la température de la buanderie était particulièrement froide en hiver.



Bain des enfants dans la buanderie

Le **sas** d'une surface de 7 m², situé au fond de la buanderie, n'est pas accessible aux personnes détenues. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'il pourrait être aménagé pour servir de bureau à la pédiatre et aux puéricultrices. Au jour de l'enquête, il est équipé d'un point d'eau avec deux robinets, d'un placard, d'une table de 0,90 m sur 0,60 m et de deux fauteuils. Il est pourvu d'un radiateur, d'une fenêtre et d'un néon.

La **cour de promenade**, d'une superficie de 450 m², est ouverte, de 9h à 12h puis de 13h30 à 18h. Elle est réservée aux femmes de la nurserie qui y accèdent depuis la pièce de vie par une porte en bois. Il faut ensuite descendre un escalier en béton de dix marches pour arriver sur la pelouse, ce qui peut s'avérer dangereux pour les enfants en âge de marcher et incommode pour descendre une poussette.

Les femmes ont indiqué se rendre régulièrement en cour de promenade, avec leur enfant, les jours de beau temps. Elles sortent également fréquemment sur le perron pour fumer.

La cour de promenade ne dispose d'aucun aménagement pour les enfants. Elle est cependant vaste, agréable et bien entretenue. Elle est recouverte de pelouse et comprend cinq tilleuls sous lesquels il est possible de se protéger du soleil. Il n'existe en revanche aucun abri

pour se protéger de la pluie. La cour donne sur les locaux de l'unité sanitaire ; aucun filin, grillage ou concertina ne provoque de nuisances visuelles.

La cour de promenade est pourvue de quatre chaises en plastique et d'une poubelle. Les femmes ont fabriqué un cendrier à partir d'une boîte de lait en poudre pour bébé pour éviter de jeter leurs mégots par terre.



Cour de promenade affectée au quartier nurserie

▪ Les projets d'aménagement

Un projet de réaménagement de la cour de promenade de la nurserie a été envisagé, à partir de l'année 2010. Les chargées d'enquête ont pris connaissance du devis réalisé par une entreprise paysagiste pour un montant de 35 692 euros prévoyant notamment :

- la confection d'allées de promenade en stabilisé ;
- la pose d'une borne-fontaine de 1,03 m de hauteur ;
- le scellement de trois bancs d'une longueur de 1,80 m ;
- la pose d'un kiosque en bois avec toiture de 3 mètres de diamètre ;
- la confection d'une rampe béton sur l'escalier existant ;
- des travaux de confection et plantation de pelouse et d'arbustes persistants et à fleurs.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que le budget initialement alloué avait dû être reporté en 2011, 2012 et 2013 en raison de travaux prioritaires : rénovation du sol de la salle de sport, mise aux normes du quartier disciplinaire, déploiement de Canal+, délocalisation des ateliers, réfection du toit de la chapelle, nouvelle chaufferie, etc. Il a été précisé que l'aménagement de la cour du quartier nurserie pourrait être acté dans le prochain schéma directeur.

Des projets sont également à l'étude visant à attribuer le sas et la buanderie de la nurserie à l'unité sanitaire³. Dans cette perspective, un espace cuisine serait installé au sein de

³ Le SMPR souhaitant disposer d'une salle de réunion, la pièce du kinésithérapeute actuellement située au SMPR serait délocalisée dans les locaux de l'unité sanitaire au rez-de-chaussée. L'unité sanitaire récupérerait alors le sas et la buanderie pour permettre un agrandissement de ses locaux.

la pièce de vie, la cuisine existante devenant un espace buanderie/salle d'eau pour les femmes et les enfants.

Le CGLPL observe que l'espace dévolu au quartier nurserie est déjà exigu et que les projets d'agrandissement de l'unité sanitaire ont pour conséquence de le réduire davantage. Il recommande que l'espace de la buanderie reste annexé au quartier nurserie.

Le CGLPL relève que si l'aménagement de la cour de promenade permet un accès en poussette et une protection contre les intempéries, aucun équipement pour l'éveil des enfants n'a été prévu (bac à sable, jeux d'extérieurs, etc.).

L'information donnée aux femmes

▪ La traçabilité des requêtes

Au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes, une seule borne permettant aux personnes détenues d'accéder au module requêtes du cahier électronique de liaison (CEL) est installée au sein du bâtiment J. Les chargées d'enquête ont cependant constaté que seules les requêtes en lien avec une demande de changement de cellule ou d'activité, de travail ou de formation faisaient l'objet d'une traçabilité. Il a été indiqué que très peu de demandes s'effectuent par écrit ; la plupart des requêtes, transmises oralement, seraient néanmoins prises en compte voire réglées dans les heures qui suivent, selon leur nature.

Cette absence de traçabilité n'a pas permis aux chargées d'enquête d'évaluer les demandes en lien avec le secteur nurserie.

En l'absence de borne CEL à l'espace nurserie, le CGLPL considère qu'un cahier de doléances pourrait être mis en place assez rapidement.

▪ L'information aux femmes et le règlement intérieur de la nurserie

Il a été constaté que les femmes enceintes ne disposent d'aucune information sur le fonctionnement de la nurserie. Elles n'obtiennent pas communication du règlement intérieur, qui contient, pourtant, des renseignements qui les concernent. A titre d'exemple, le règlement de la nurserie précise que *« les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté et l'accouchement s'organise dans un service hospitalier adapté. Le régime alimentaire prend en compte les besoins particuliers d'une future mère »* ou encore *« les mères (ou détenues enceintes dans le cadre de la préparation de la naissance) peuvent faire entrer, après autorisation du responsable de secteur, des vêtements d'enfants par le biais des parloirs famille, des cantines 3 Suisses®, des ventes bi-annuelles Géo®, lors d'un retour de permission de sortie. »*

Par ailleurs, le secteur nurserie étant situé au quartier maison d'arrêt, les personnes incarcérées en centre de détention ne peuvent aisément solliciter le gradé responsable de la nurserie en vue d'obtenir des informations sur son fonctionnement. Certaines femmes s'informent par leurs propres moyens, en sollicitant des informations auprès des mères au cours d'activités, en requérant auprès de personnels la transmission des bons de cantine spécifiques à la nurserie, etc.

Cette absence de connaissance sur la configuration du lieu, sur le règlement intérieur, sur les bons de cantine spécifiques, sur le mobilier et les affaires fournis par l'établissement, en

vue d'acquiescer le nécessaire pour l'enfant et prévoir budgétairement les dépenses associées, ne leur permet pas de préparer au mieux l'arrivée de l'enfant ou de se concentrer sur sa venue, d'autant plus que l'affectation en nurserie est tardive. Les chargées d'enquête ont constaté l'inquiétude de ces femmes.

La sage-femme a communiqué aux femmes enceintes la liste des biens nécessaires à l'enfant. Néanmoins, arrivée depuis peu au sein de l'établissement, elle n'était pas en mesure de leur indiquer, au sein de cette liste, les effets fournis par l'établissement et ceux qui devaient être acquis par la mère.

Afin de se projeter et de prévoir le nécessaire pour l'enfant à venir, l'opportunité pour ces femmes de visiter les lieux et de s'entretenir avec le gradé responsable du secteur nurserie, voire avec les mères qui y sont affectées, devrait être envisagée. L'ensemble de la documentation et les informations sur la nurserie devraient leur être délivrés, dès l'annonce de leur situation de grossesse.

Les chargées d'enquête ont constaté que le règlement du quartier nurserie, non daté, n'est pas à jour et n'est pas remis aux femmes concernées.

Ce règlement présente, d'une part, la prise en charge de la personne placée sous main de justice (accueil, déroulement d'une journée, activités, hygiène et santé, discipline) et, d'autre part, la prise en charge de l'enfant (prise en charge financière, prise en charge sanitaire et sociale, relations de l'enfant avec l'extérieur, actions en faveur de l'enfant).

Le CGLPL recommande que le règlement intérieur du quartier nurserie soit mis à jour et distribué non seulement aux personnes qui y sont affectées mais également aux femmes enceintes hébergées en détention ordinaire. De même, la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée devrait leur être systématiquement remise.

Les femmes hébergées au quartier nurserie disposent d'un classeur dans lequel sont consignées les notes à destination de la population pénale. Elles peuvent apposer des informations sur les deux panneaux en liège prévus à cet effet. A titre d'exemple, au jour de l'enquête, l'un des panneaux contenait quatre notes relatives à l'assesseur en commission de discipline datée du 10 juillet 2012, à la distribution des kits d'hygiène corporelle et d'entretien de cellule datée du 2 avril 2013, à l'interdiction de fumer datée du 1er février 2007 et à la communication téléphonique aux services du CGLPL datée du 7 mai 2010.

L'information pour la prise en charge des enfants est assurée par les intervenants de la Protection maternelle infantile (PMI) par la distribution de dépliants sur l'hygiène, la sécurité, etc. et par le biais des entretiens individuels et du suivi de l'enfant.

La vie quotidienne

▪ La cohabitation des mères et des enfants

✓ La vie en collectivité

La vie au quartier nurserie est régie par un régime « portes ouvertes » quelque soit la situation pénale de la personne. L'ouverture des cellules s'effectue à 7h et la fermeture à 19h30. Lorsqu'une femme doit s'absenter de la nurserie, la porte de sa cellule est fermée à clé par une surveillante.

La cour de promenade est ouverte de 9h à 12h puis de 13h30 à 18h. Il a cependant été indiqué aux chargées d'enquête que le respect de ces horaires dépendait de la diligence des surveillantes. Les chargées d'enquête ont pu constater que les femmes ne connaissaient pas le règlement intérieur de la nurserie. Ce dernier précise en effet que la cour de promenade est « *en accès libre de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 (18h00 en période d'été)* ».

Les mères et les enfants doivent coexister dans un espace exigü. Hormis la cellule, il existe peu d'alternatives pour échapper à la promiscuité, en particulier les jours de mauvais temps lorsque la cour de promenade n'est pas accessible.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que le quartier nurserie souffre de nuisances sonores venant des cellules du premier étage du quartier maison d'arrêt et des cours de promenade situées en face des fenêtres de leur cellule. Il est toutefois précisé que l'isolation entre les cellules du quartier nurserie est bonne : « *sauf cas exceptionnel, les pleurs des enfants des cellules voisines ne nous réveillent pas la nuit* ».

Au jour de l'enquête, les chargées d'enquête ont constaté que les relations entre les trois mères présentes étaient cordiales et que chacune semblait dans de bonnes dispositions à l'égard des enfants des autres. Dans ces conditions, les cellules étaient ouvertes, les femmes prenaient leur repas en commun, s'entraidaient et s'organisaient de manière pacifiée dans la gestion de la vie quotidienne. Les chargées d'enquête ont constaté que les femmes se montraient attentives aux trois enfants et respectueuses de leur rythme biologique. Il a cependant été indiqué que cet équilibre était précaire et exceptionnel.

Des observations recueillies dans le cahier électronique de liaison montrent que les relations entre les femmes hébergées à la nurserie peuvent s'avérer particulièrement conflictuelles. Les différences d'éducation, les pleurs des enfants et les comportements des mères sont parfois difficilement supportés : « *selon Mme A, B. laisserai pleurer son enfant durant des heures, lui criant dessus, elle insinuerait même des actes de malveillance vis-à-vis de sa petite (déclaration à prendre avec la plus grande prudence)* ». En outre, si un placement au quartier nurserie améliore indéniablement les conditions matérielles de détention des femmes détenues, il amplifie, dans le même temps, leur isolement et les risques d'ostracisme.

Extraits des observations CEL relatives à une mère hébergée à la nurserie

04/09/N : « *détenue isolée qui a des difficultés à s'intégrer avec les autres détenues de la nursery* » ;

06/09/N : « *arrivante : détenue vue en audience par [un personnel d'encadrement]. Semble fermée sur elle-même* » ;

23/09/N : « *s'est plainte du comportement des autres détenues de la nursery [...] semble être à bout et dit en avoir marre d'être mise à l'écart* » ;

24/09/N : « *détenue qui a demandé à me voir car dit avoir des problèmes avec la détenue [A. qui] lui reprocherait d'être sale, de ne pas faire le ménage et de mal parler à son enfant. Elles en seraient venues aux mains dimanche matin dans la cuisine* » ;

26/09/N : « *en pleurs car les trois autres détenues la mettent à l'écart* » ;

26/09/N : « *elle a pris son repas seule en cellule, les autres mamans ne la regardent pas* » ;

28/09/N : « très isolée. Ce soir, elle n'a rien pris du repas et pleure. Elle dit qu'elle ne tiendra pas le coup. [...] Elle ne va pas bien. Trop d'isolement et de solitude qui risquent de se répercuter sur sa relation à son enfant. Celui-ci passe la journée en cellule, dans son lit le plus clair du temps. Même le biberon lui est confié dans son lit, la tête calée contre un oreiller ; il est un peu jeune pour cela. C'est alarmant » ;

30/09/N : « ne sort pas de sa cellule et a refusé le repas » ;

04/10/N : « toujours à l'écart des autres. A cependant écouté les conseils d'une collègue et accepté d'ouvrir ses rideaux pour que son bébé profite du soleil » ;

04/10/N : « altercation verbale à 19h00 entre C. et A. pour des futilités. Tout est prétexte à discussions entre ces deux détenues. La détenue A. reproche à C. de ne pas mettre la barrière pour aller à la douche, elle lui reproche de ne pas nettoyer la douche, de laisser trainer des cheveux ; [...] ;

17/10/N : « détenue en manque de tabac qui n'a pas su contrôler son manque, interpellant le personnel à plusieurs reprises pour en obtenir. N'obtenant pas gain de cause, a commencé à devenir agressive en tapant sur les murs du commun, ainsi que dans le matériel se trouvant dans la buanderie... en claquant la porte de sa cellule a provoqué les pleurs de son enfant. Détenue recadrée sur son comportement mais reste très obtuse et irrespectueuse : il a quand même fallu consentir à la dépanner en tabac pour éviter un débordement qui ait des conséquences sur l'enfant... Major avisé ».

En l'absence de possibilité de changement d'affectation interne, voire de sanctions disciplinaires, l'intervention des personnels se limite, dans la majorité des cas, à des audiences de recadrage et de rappel à l'ordre par le gradé du QMA. Des comptes-rendus d'incident peuvent être établis ; des orientations sur le SMPR peuvent être proposées. Les chargées d'enquête ont constaté que, dans le cas d'une situation particulièrement envenimée, des rondes ont été mises en place, au rythme de trois ou quatre par heure « pour observer ce qui se passe ». A une reprise au moins, pour mettre fin à une altercation verbale, le personnel gradé a donné l'ordre de « fermer les trois détenues », trois quarts d'heure avant la fermeture habituelle des portes, à 19h30.

La promiscuité entre les femmes est d'autant plus prégnante que leurs déplacements au sein du CPF se limitent aux parloirs et aux quelques activités auxquelles elles peuvent avoir accès. Elles passent la quasi-totalité de leur temps au sein du quartier nurserie.

✓ Le couple mère-enfant

Les enfants ne peuvent ni être approchés par les femmes du CPF, ni confiés à une codétenue, ni touchés par les personnels pénitentiaires. Le règlement intérieur du quartier nurserie dispose que : « en aucun cas, une mère ne doit confier la garde de son enfant à une de ses codétenues du quartier nursery ou à un personnel de surveillance ».

Cette disposition est contraire à la circulaire du 18 août 1999 selon laquelle « si l'absence de la mère ne dure que quelques heures, celle-ci organise la garde de son enfant qui peut alors, faute de solution plus adaptée, avoir lieu dans l'établissement pénitentiaire : enfant confié à une codétenue par exemple ». Cette hypothèse est notamment prévue en cas de participation de la mère à une action de travail, de formation ou toute autre activité. Au CPF de Rennes, les mères doivent s'occuper et surveiller leur enfant 24 heures sur 24 dès lors que celui-ci n'est pas sorti de l'établissement. Les femmes sont encouragées à prendre leur rendez-vous les jours où leur enfant est pris en charge à l'extérieur ; lorsque cela n'est pas possible, les bébés assistent aux entretiens (UCSA, SMPR, parloirs, audiences...).

Les femmes n'étant pas autorisées à confier leur bébé à une codétenue, celui-ci est constamment auprès de sa mère. Ainsi, lorsqu'une femme souhaite prendre une douche, elle est contrainte d'attacher son enfant dans un transat ou une poussette, devant la porte de la douche laissée ouverte, afin de pouvoir le surveiller. Cela est considéré comme « *peu pratique* » par les mères. Dans le même esprit, il n'y a pas de parc à bébé au quartier nurserie ; selon l'âge de l'enfant, il a pourtant été indiqué que cet équipement pourrait être utile pour une courte durée, le temps de faire sa toilette, préparer le repas, fumer une cigarette... « *Le nivellement se fait par le bas* ».

Le CGLPL rappelle qu'en application de la circulaire du 18 août 1999, les mères doivent avoir la possibilité de confier leur enfant à une codétenue de confiance.

De 19h30 à 7h, le nourrisson est confiné seul en cellule avec sa mère qui doit supporter les pleurs et les réveils fréquents de son enfant. Des professionnels de santé et de la petite enfance ont indiqué aux chargées d'enquête que cette situation pouvait être inquiétante, en particulier pour les bébés entre zéro et trois mois : d'une part, les risques de maltraitements y sont plus importants et, d'autre part, cela favorise le co-sleeping (ou sommeil partagé) qui, outre les risques d'étouffement, peut favoriser l'émergence de liens pathologiques entre la mère et son bébé. Quant à l'enfant en âge de marcher, il est physiquement confronté à la fermeture de la porte de la cellule.

Dans la mesure où l'enfant ne dispose pas de pièce distincte et partage la même cellule que sa mère, il n'est pas possible de préserver totalement le calme et la pénombre nécessaires à son sommeil, sauf à ce que la mère adopte le même rythme que l'enfant. La télévision est généralement allumée. En outre, s'il est strictement interdit de fumer dans les locaux communs, les chargées d'enquête ont observé que les femmes étaient susceptibles de fumer en cellule : « *[Madame X] était en cellule, nerveuse mais surtout fumant alors qu'elle avait complètement calfeutré la fenêtre de sa cellule, le bébé présent* ».

Le CGLPL recommande que les femmes disposent de la clé de leur cellule.

Une réflexion devrait être engagée afin que l'aménagement des cellules de la nurserie permette une séparation de l'espace de la mère de celui de l'enfant, permettant ainsi au nourrisson de dormir sans télévision, sans bruit et sans lumière.

Il a été indiqué que le personnel pénitentiaire ne devait avoir aucun contact physique avec les enfants. Dès lors qu'un bébé est en âge de marcher, il lui appartient donc de faire la distinction entre les personnes susceptibles de le toucher de celles qui n'en ont pas le droit. Les chargées d'enquête ont par ailleurs observé que certaines surveillantes dialoguaient avec les enfants tandis que d'autres étaient réticentes à s'adresser à eux et préféraient se tenir à distance. Une observation rédigée dans le CEL révèle un certain malaise de la part d'une surveillante : « *détenue affectée à la nurserie. Elle allaite et elle allaite partout. C'est une pratique qui peut être ressentie comme impudique dès lors qu'elle s'impose aux regards des autres. C'est le cas. Et, il est un fait que l'allaitement n'est pas un ravissement pour tout le monde* ».

Pour un enfant, la relation à l'autre fait partie de son apprentissage et passe essentiellement par le contact physique, dès le plus jeune âge. Dès lors, la séparation qui lui est imposée entre ceux qui « touchent » et ceux qui « ne touchent pas » est inhumaine. Le CGLPL rappelle que la circulaire du 18 août 1999 dispose que « les personnels pénitentiaires font preuve de la plus grande diligence afin d'apporter à ces enfants les soins et l'attention nécessaires afin de leur permettre de mener une vie aussi proche que possible de celle qu'ils auraient à l'extérieur ».

Enfin, les enfants ne sont jamais en contact avec les femmes détenues hébergées au QMA ou au QCD. Les auxiliaires ne sont pas autorisées à entrer au quartier nurserie et, lors des déplacements au sein de l'établissement, une surveillante accompagne systématiquement la mère et l'enfant.

▪ **L'entretien du linge et des locaux**

Les auxiliaires n'étant pas autorisées à pénétrer au quartier nurserie, les femmes hébergées effectuent elles-mêmes le ménage de leurs locaux. Le règlement intérieur prévoit que les parties communes « *doivent rester propres en permanence, chacune des occupantes du secteur doit y participer activement. Le quartier est nettoyé avec les matériels et produits mis à votre disposition* ». Les chargées d'enquête ont constaté que le quartier nurserie est pourvu des produits et matériels – dont un aspirateur – nécessaires à son entretien. Les produits ménagers sont hors de portée des enfants.

Un planning de ménage a été établi en octobre 2012 « *face à la mauvaise volonté des détenues se trouvant à la nurserie à faire le ménage* ». Cette organisation ne peut cependant fonctionner qu'en cas d'entente entre les personnes détenues. Ainsi, la semaine du 29 octobre, « *C. ne s'y est pas soumise sur ses jours lundi et mardi, pas plus que D., les mercredi et jeudi* ». Le ménage cristallise les tensions entre les femmes : « *ce n'est pas à nous de nettoyer la merde des autres* ».

Le CGLPL recommande que l'entretien des parties communes de la nurserie soit effectué par une auxiliaire de l'établissement, dans la mesure où ces postes sont normalement réservés aux personnes de confiance.

Au jour de l'enquête, un planning de tours de « vaisselle, essuyage, table et poubelle » est affiché dans la cuisine de la nurserie. Il a été indiqué que les poubelles sont ramassées autant que de besoin par les surveillantes, lors de l'ouverture des portes du quartier.

L'entretien du linge des enfants est pris en charge par les mères qui disposent, au sein de la nurserie, d'une machine à laver, d'un sèche-linge, d'un étendoir à linge, d'une planche et d'un fer à repasser.

▪ **L'alimentation**

- ✓ Les régimes spécifiques

Au jour de l'enquête, sur les 240 femmes présentes, 70 bénéficient de régimes spécifiques parmi lesquelles une femme enceinte et une mère allaitant son enfant. Le règlement intérieur du quartier nurserie précise que « *le régime alimentaire prend en compte les besoins particuliers d'une future mère* ».

Les menus spécifiques des femmes enceintes ou qui allaitent se traduisent par un supplément en laitage, une ou deux fois par jour, fourni par l'établissement : yaourt, fromage, fromage blanc, semoule ou dessert au riz. Les mineures bénéficient en outre de suppléments en lait, jus de fruits, cacao, biscuits et céréales et les jeunes majeures d'un laitage le soir quand bien même elles n'allaiteraient pas.

Les femmes enceintes présentant un risque de toxoplasmose peuvent obtenir du vinaigre, fourni par la cuisine, pour décontaminer leurs fruits⁴. Il a été indiqué que le service des cuisines étaient informé des besoins spécifiques des femmes par l'unité sanitaire avec laquelle il entretient des contacts réguliers.

Au jour de l'enquête, les chargées d'enquête ont constaté que l'une des femmes enceintes bénéficiait d'un supplément laitage le soir. Elle a cependant indiqué ne pas l'avoir perçu, à deux reprises, au cours de la semaine passée, sans que les chargées d'enquête ne puisse identifier l'origine du dysfonctionnement.

La deuxième femme enceinte bénéficiait d'une ordonnance établie par la sage-femme pour un supplément de fruits, seuls aliments qu'elle acceptait de manger. Les chargées d'enquête ont constaté que le service des cuisines n'était pas informé de cette prescription et que la détenue ne percevait aucun complément de nourriture. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les demandes spécifiques devaient être validées par la direction de l'établissement qui, au vu de la prescription médicale, prenait ou non en charge l'achat des denrées. S'il s'agit d'une simple recommandation du médecin et que la femme dispose de ressources suffisantes, il appartient à la personne détenue de les cantiner.

✓ L'alimentation des enfants

L'administration pénitentiaire fournit à l'ensemble des bébés de la nurserie, gratuitement et autant que de besoin : du lait adapté à leur âge, des petits pots salés et sucrés, des laitages (petits suisses, yaourts nature, fromages blancs, crèmes dessert) et de l'eau minérale.

Les mères peuvent également cantiner des aliments pour leur enfant ; elles ont la possibilité de confectionner elles-mêmes les repas et disposent, à cet effet, de matériels adaptés parmi lesquels un robot hacheur-mixeur permettant la réalisation de bouillies pour bébés.

Enfin, le service des cuisines a indiqué que, sur demande, il pouvait fournir des laitages, des fruits et des légumes supplémentaires ainsi que des protéines prévues dans le menu du jour, dès lors qu'elles sont adaptées aux besoins de l'enfant (viande blanche, volaille et poisson cuits). Il a été précisé aux chargées d'enquête que ces demandes de suppléments, formulées par les femmes pour leur bébé, n'étaient jamais refusées. Toutefois, au jour de l'enquête, les femmes hébergées à la nurserie ne semblaient pas informées de cette faculté, indiquant que « *seules les indigentes peuvent obtenir des produits frais auprès des cuisines* ».

Le CGLPL recommande que l'information sur la possibilité de commander des produits frais aux cuisines afin de varier la nourriture des enfants soit intégrée dans le règlement intérieur.

Chaque femme bénéficie d'une baguette de pain par jour ce qui est considéré, par les mères, comme suffisant pour elles et leur enfant. De manière générale, elles ont fait part de leur satisfaction sur la qualité de la nourriture proposée par la cuisine de l'établissement⁵.

⁴ Si les légumes sont systématiquement décontaminés, les fruits ne le sont pas afin de prolonger leur durée de conservation en cellule.

⁵ Une attention particulière est portée à l'équilibre alimentaire et aux goûts des femmes. A noter que la cuisine procède à un relevé précis et systématique du nombre d'entrées, plats et desserts non consommés par les personnes détenues. La cuisine fonctionne en liaison froide, du lundi au vendredi.

Aucune diététicienne n'intervient au quartier nurserie⁶. Le règlement intérieur mentionne que, en cas de besoin, les femmes peuvent demander des conseils nutritionnels aux professionnels de la santé et de la petite enfance et, en particulier, à la puéricultrice.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que, par le passé, des projets culinaires ont été menés au quartier nurserie : cours de cuisine, intervention de la diététicienne sur la préparation des petits pots. Ils n'auraient pas été reconduits au motif que les femmes ne s'appropriaient pas les conseils prodigués.

Le CGLPL recommande que les personnes détenues soient de nouveau consultées sur la mise en place d'activités culinaires au sein du quartier nurserie.

▪ Les activités

Les femmes affectées au quartier nurserie peuvent participer aux activités proposées par l'établissement uniquement lorsque leur enfant est pris en charge à l'extérieur, par la famille ou l'assistante maternelle, soit en moyenne deux journées par semaine. Le type d'activités auxquelles elles ont accès dépend de leur régime d'affectation au CPF : QMA ou QCD.

Les mères rencontrées ont fait part de leur regret de ne pouvoir participer aux stages, ateliers ou activités exceptionnels et ponctuels en raison de leur placement à la nurserie. L'une d'entre elles souhaiterait que son enfant sorte plus souvent pour s'impliquer davantage dans des actions d'enseignement ou de formation. Il a par ailleurs été indiqué que le mois d'août est une période difficile en raison de l'arrêt des activités et des vacances prises par l'assistante maternelle. Durant cette période, les mères restent avec leur enfant 24 heures sur 24.

Au jour de l'enquête :

- une mère suit des cours pour préparer son diplôme d'accès aux études universitaires le jeudi matin durant 1h30 et fait du sport une heure le matin et une heure l'après-midi au gymnase ;
- une deuxième, dont l'enfant sort deux fois par semaine, va au cours d'anglais le jeudi de 13h30 à 16h et à l'activité tricot le vendredi de 14h à 16h ;
- la troisième a indiqué profiter de l'absence de son enfant en bas âge pour prendre du temps pour elle.

Le Génépi intervient par ailleurs au sein du quartier nurserie le lundi de 9 heures à 11 heures.

Les femmes affectées au quartier nurserie n'ont pas accès au travail. Celles qui exerçaient une activité professionnelle auparavant font l'objet d'une radiation ; le motif du déclassement inscrit dans GIDE est « abandon ».

Il a toutefois été indiqué que, dans le cas de situations très particulières, une femme pourrait être autorisée à travailler à temps partiel, les jours de sortie de son enfant à l'extérieur. En 2011, une femme aurait ainsi obtenu un travail à 50% aux ateliers au motif qu'elle rencontrait des difficultés financières importantes.

Le CGLPL recommande que, dans le cas où la radiation d'une femme de son poste de travail s'avère inévitable en raison de sa maternité, l'inscription du motif « pour raisons médicales » soit la règle.

⁶ Une diététicienne intervient à l'établissement dans le cadre du suivi des personnes obèses et diabétiques.

En revanche, les femmes enceintes affectées en détention ordinaire peuvent continuer à travailler aussi longtemps que leur état de santé le leur permet.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance de la situation d'une femme enceinte, ayant dû renoncer à son poste de travail à l'atelier de restauration de films de l'Institut national de l'audiovisuel (INA), en raison de la présence de produits toxiques dangereux pour le fœtus. Un certificat médical de l'unité sanitaire concluait à l'incompatibilité du poste avec son état de santé. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que cette personne ne souhaitait pas révéler sa grossesse mais qu'un personnel gradé avait pris l'initiative d'informer le responsable du travail de sa situation. Lorsque la personne détenue a ensuite postulé pour travailler au centre d'appels téléphoniques de la société *Webhelp*, le responsable du travail a refusé d'examiner sa candidature en raison de son état de grossesse. La situation a été réglée par l'intervention du chef de détention exigeant le classement de cette personne qui a obtenu un poste à l'atelier façonnage, les candidats pour le centre d'appels ayant déjà été sélectionnés. Au jour de l'enquête, la future mère bénéficiait d'un arrêt de travail jusqu'au mois de juillet, date prévue de son placement à la nurserie.

▪ **Le culte**

Les cultes catholique, protestant, musulman et israélite sont représentés au CPF de Rennes. Il est indiqué que les aumôniers peuvent se rendre au quartier nurserie pour s'entretenir de manière confidentielle avec les femmes qui en font la demande.

En revanche, dès lors que le bébé est présent à la nurserie, les femmes ne peuvent se rendre ni aux offices religieux, ni aux nombreuses réunions culturelles organisées au sein de l'établissement (préparation des célébrations, répétition des chants, ateliers bibliques...).

Au jour de l'enquête, une mère se rendait à la messe le dimanche, son bébé étant pris en charge tous les week-ends par le père.

Le CGLPL relève qu'une diversification des structures d'accueil de l'enfant (crèche, halte-garderie) permettrait aux mères qui le souhaitent de participer aux activités professionnelles, de formation, sportives, socio-culturelles et culturelles proposées par l'établissement.

Les mesures d'ordre et de sécurité

▪ **La sécurité et la protection des enfants**

Pour la sécurité des enfants, aucun contact n'est autorisé avec la population pénale et un personnel de surveillance est présent lors de tous les mouvements au sein de l'établissement. Les mères ont indiqué aux chargées d'enquête que la présence d'un personnel de surveillance était rassurante pour la sécurité de leur bébé.

Le quartier nurserie dispose de :

- une caméra de surveillance dont les images sont visibles depuis le bureau des surveillantes situé au rez-de-chaussée du QMA, à deux mètres du quartier nurserie ;
- deux détecteurs de fumée ;
- un extincteur d'incendie ;
- un bouton d'appel et un bouton d'urgence situés près de la porte d'entrée.



Porte d'entrée du quartier nurserie

Les cellules sont pourvues d'un bouton d'appel en état de fonctionnement. Les appels sont répercutés, la journée, dans le bureau des surveillantes et, la nuit, au poste central d'information. Il est indiqué que, en l'absence de système d'interphonie, un surveillant se déplace systématiquement en cas d'appel. Le cas échéant, un personnel gradé peut se rendre au quartier nurserie pour procéder à l'ouverture de la cellule.

▪ **Les fouilles de cellule**

Les fouilles de cellules du quartier nurserie sont réalisées tous les deux mois environ, que celles-ci soient vides ou occupées. Selon les déclarations des mères, elles seraient plus fréquentes qu'en détention ordinaire. Ainsi, en 2012, les cinq cellules ont fait l'objet de vingt-huit fouilles au total.

Lors des fouilles de cellule, les personnes détenues peuvent faire l'objet d'une fouille par palpation, d'un contrôle au détecteur de métaux ou d'une fouille intégrale ; ces mesures n'ont pas de caractère systématique. Les chargées d'enquête ont noté que, le 16 février 2013, la fouille d'une cellule avait donné lieu au « *contrôle du bébé avec la maman* »⁷.

▪ **La surveillance**

Les femmes affectées au quartier nurserie sont systématiquement placées sous surveillance spécifique dans le cadre de la commission de prévention des suicides qui se réunit une fois par mois. Cette commission comprend le chef de détention, les responsables de bâtiment, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et la psychologue PEP. Il est indiqué que le SMPR ne participe plus aux commissions depuis mars 2012.

Les femmes enceintes ou avec bébé figurent sur la liste de prévention de la crise suicidaire en raison de leur situation nécessitant une surveillance particulière, quand bien même elles ne présenteraient pas de tableau suicidaire: « *c'est plus la notion de surveillance et de son moyen qui est alors mis en exergue que la notion de crise suicidaire à proprement parler* ».

La mise en place de surveillances spéciales en service de nuit se traduit par quatre rondes à l'œilillon vers 21h, 2h30, 5h30 et à l'ouverture des cellules, à 7h du matin.

⁷ Sur les modalités de fouille des enfants, voir paragraphe relatif aux parloirs.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que le bruit occasionné par les surveillantes, l'allumement de la cellule et la nécessité de se manifester lors des rondes de nuit étaient susceptibles de perturber fortement le sommeil des femmes et des enfants. L'appel du matin à 7h peut être mal vécu par les mères, en particulier jusqu'au trois mois de l'enfant lorsque celui-ci ne fait pas ses nuits : « *les détenues ont pris l'habitude de nous dire 'chut' lorsqu'on ouvre la porte* ».

Le CGLPL recommande que les surveillances spécifiques ne soient mises en place qu'en cas de fragilité particulière de la mère ou de craintes spécifiques pour l'enfant. Une réflexion devrait être menée afin de limiter les nuisances occasionnées lors des rondes et ainsi préserver le sommeil des mères et des enfants ; dans cet objectif, des veilleuses pourraient utilement être installées dans les cellules. Par ailleurs, il a été constaté dans un autre établissement pénitentiaire disposant d'un quartier nurserie que les surveillantes effectuaient les rondes en chaussons.

▪ Les extractions médicales

La circulaire du 18 août 1999 dispose que « *l'enfant peut, accompagné de sa mère – si celle-ci obtient l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente – ou de toute personne choisie par elle, se rendre à une consultation extérieure. La sortie de l'enfant accompagné de sa mère s'effectue suivant les modalités décidées par le magistrat compétent* ».

Les chargées d'enquête ont observé que le CPF de Rennes permet l'accompagnement des enfants par leur mère, sans recourir à l'autorité judiciaire, par l'organisation d'une extraction médicale. Les extractions vers l'hôpital sont réalisées en ambulance lorsque l'enfant est présent. En cas de nécessité, la sortie peut être effectuée en fourgon pénitentiaire, celui-ci disposant d'un siège bébé. L'escorte est composée d'un chauffeur, d'une surveillante et d'un personnel gradé.

Il est indiqué que les extractions des mères et des enfants à l'hôpital concernent essentiellement les consultations en dermatologie, oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie. Les échographies de la hanche de l'enfant sont par ailleurs fréquentes dans le premier mois qui suit l'accouchement.

Le CGLPL approuve l'initiative prise par le CPF de Rennes d'organiser systématiquement une extraction de la mère et de l'enfant lorsque ce dernier doit consulter à l'hôpital. Cette modalité permet aux mères d'être présentes à tous les soins médicaux prodigués à leur enfant.

Il est indiqué qu'aucun moyen de contrainte n'est appliqué aux femmes enceintes et aux mères accompagnant leur enfant lors des extractions médicales. Des mères hébergées à la nurserie ont par ailleurs souligné ne pas avoir été soumises au port des menottes et à la chaîne d'accompagnement lors des extractions qui ont suivi leur accouchement.

Trois mères hébergées à la nurserie – dont une sous période de sûreté et une prévenue dans une affaire criminelle – ont ainsi été classées en niveau d'escorte 1, une femme enceinte, prévenue dans une affaire « médiatique », classée en escorte 2.

Les chargées d'enquête ont constaté que, pour l'ensemble des femmes détenues au CPF, le niveau de surveillance et le port des moyens de contrainte font l'objet d'une appréciation individualisée. L'établissement tient à jour deux listes : l'une relative aux moyens de contrainte à appliquer à chaque personne détenue, l'autre mentionnant le nom des personnes

pour lesquelles une garde statique est indispensable (personne prévenue, existence d'une période de sûreté, comportement à risques...).

La maternité ne dispose pas de chambres sécurisées. Il a été précisé que les forces de police organisent elles-mêmes leur modalité de garde : certaines équipes restent sur place durant tout le temps d'hospitalisation, d'autres se contentent de faire des rondes à l'hôpital. En 2012, sur l'ensemble du CPF, les gardes hospitalières opérées par les forces de l'ordre ont concerné quinze personnes. Le rapport d'activité 2012 du CPF de Rennes ne mentionne qu'un refus de garde pour l'année. Il a été indiqué qu'aucune évasion n'a eu lieu à l'hôpital en l'absence de garde statique.

Une femme présente à la nurserie a indiqué avoir été hospitalisée cinq jours lors de son accouchement. Une garde statique composée de deux policiers était présente durant tout son séjour derrière la porte. Une autre mère a eu une garde policière les deux premiers jours de sa présence à la maternité seulement.

▪ **La discipline**

Il a été indiqué que la mise en œuvre de la procédure disciplinaire est quasi impossible en raison de la présence de l'enfant auprès de sa mère ; le cas échéant, des avertissements peuvent être prononcés. Les chargées d'enquête ont constaté que les incidents donnent lieu à des audiences de recadrage et de rappel à l'ordre effectuées par le gradé du QMA. L'intervention du chef de détention est exceptionnelle.

Depuis 2012, seule une femme présente à la nurserie a fait l'objet de sanctions disciplinaires :

- un avertissement pour avoir « *exerc[é] ou tent[é] d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue* » ;
- une privation de cantines de trente jours pour « *ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement* ».

En cas d'incident grave entre codétenues, il a été indiqué que la seule solution est le transfert vers un autre établissement disposant d'un quartier nurserie. A une reprise cependant, plusieurs années avant l'enquête, une femme a été sanctionnée à des jours de cellule de discipline à la suite d'une agression sur personnel ; l'assistante maternelle a été sollicitée, par l'établissement, pour s'occuper de l'enfant durant le placement de sa mère au quartier disciplinaire.

Le suivi sanitaire des mères et des enfants

Les chargées d'enquête ont constaté que l'affiliation à la sécurité sociale des nourrissons est effectuée dès leur entrée à la nurserie. L'enfant est inscrit sur la carte vitale de sa mère ou dispose de sa propre carte s'il est pris en charge par l'ASE. Des exemplaires de l'attestation de droits sont conservés dans le bureau du gradé, du chef de détention, à l'économat et à la direction.

▪ **Les actions médico-sociales de la protection maternelle et infantile (PMI)**

La PMI intervient auprès des mères incarcérées au CPF de Rennes depuis 1998. La dernière convention entre le Conseil général, le centre pénitentiaire des femmes et le SPIP pour l'accueil des enfants auprès des mères incarcérées est datée des 28 mai 2009 et 19 janvier

2010⁸, sans qu'il soit possible de connaître la date à laquelle elle a pris effet. Sa durée de validité est de trois ans. Au jour de l'enquête, le nouveau projet de convention n'était toujours pas validé.

Cette convention organise la prise en charge des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Outre les rôles et les missions du SPIP et du centre pénitentiaire, elle définit les modalités d'accès des services médicaux, de la PMI et du service d'accompagnement des femmes enceintes en difficultés (SAFED) au sein du quartier nurserie. Elle permet également la mise en œuvre de l'accueil des enfants auprès d'une assistante maternelle à la journée voire à temps complet.

Au jour de l'enquête, interviennent au titre des missions de PMI et de protection de l'enfance du Conseil général :

✓ **une sage-femme** du SAFED

Elle intervient tous les quinze jours, le mardi matin, avec pour mission de :

- surveiller les grossesses et de préparer les femmes à l'accouchement ;
- assurer un suivi post-natal : rééducation périnéale, contraception...

✓ **une psychologue** du SAFED

La psychologue intervient sur demande pour :

- apporter un soutien psychologique à la femme enceinte ;
- évaluer le lien mère-enfant en prénatal et à la naissance.

✓ **une éducatrice de jeunes enfants** rattachée à la mission enfance.

L'éducatrice, mise à disposition à hauteur de 0,10 ETP :

- apporte un soutien éducatif à l'enfant et à la mère ;
- organise, en liaison avec la mère, les sorties de l'enfant en dehors du CPF selon le mode d'accueil choisi ;
- envisage et prépare si besoin la séparation progressive de l'enfant d'avec sa mère ;
- conseille le CPF sur l'organisation du lieu de vie de la mère et de l'enfant.

✓ **un médecin pédiatre** mis à disposition par le CHU de Rennes⁹

La pédiatre intervient au sein du centre pénitentiaire pour femmes à hauteur de neuf vacations par an. Les chargées d'enquête ont pris connaissance d'une lettre, non datée, cosignée par le directeur du CPF et le directeur général adjoint du pôle égalité des chances, demandant au directeur général du CHU de Rennes l'augmentation du temps de présence de la pédiatre à douze vacations annuelles. Elle :

- assure les consultations infantiles de suivi préventif ;
- réalise les vaccinations obligatoires et recommandées ;
- assure un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du développement global de l'enfant ;
- contribue à l'évaluation des situations d'enfant en danger ou en risque de l'être.

✓ **trois puéricultrices** du CDAS des Champs Manceaux

⁸ La convention porte la mention « *fait en trois exemplaires à Rennes le 28/05/2009* ». Toutefois, un tampon mentionnant la date du 19 janvier 2010 a été apposé au-dessus de la signature du Conseil général.

⁹ Les modalités financières de rémunération du médecin sont établies par voie de convention entre le CHU et le Conseil général. Salariée du CHU mais intervenant au CPF au titre de la PMI, ses vacations sont remboursées au CHU par le Conseil général. A noter que la pédiatre intervient par ailleurs au sein de la cellule d'accueil spécialisée de l'enfance en danger (CASED) ayant notamment pour rôle d'émettre des avis auprès des magistrats.

Les puéricultrices interviennent, tous les quinze jours, pour un total de 0,10 ETP. Il est indiqué que leur temps de présence peut être renforcé lorsqu'un suivi intensif est nécessaire à la sortie de la maternité ; elles se présentent alors à la nurserie deux fois par semaine.

Elles ont pour mission de :

- guider et accompagner les mères pour favoriser le développement de leur enfant ;
- participer aux consultations infantiles ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie.

Les intervenantes de la PMI entretiennent des liens étroits avec la maternité de l'hôpital. Les puéricultrices sont informées des accouchements par la maternité ce qui leur permet de rencontrer les mères dès leur retour à la nurserie. La présence de la pédiatre au CHU lui permet également d'être informée des accouchements et, par ce biais, de rencontrer le père ou la famille de l'enfant à l'hôpital.

▪ **Le rôle de l'unité sanitaire**

- ✓ Les interventions auprès des enfants

Il est indiqué que, jusqu'à l'automne 2011, l'unité sanitaire assurait le suivi médical des enfants hébergés auprès de leur mère incarcérée. L'arrivée d'un nouveau médecin responsable de l'unité sanitaire a mis fin à cette organisation non conforme à la circulaire du 18 août 1999.

L'unité sanitaire intervient désormais auprès des enfants dans les seuls cas d'urgence, si l'enfant nécessite des soins immédiats. Dans cette hypothèse, il est simultanément fait appel à l'association SOS médecins ou au centre 15 en cas d'urgence pédiatrique.

Le CGLPL prend acte qu'il a été mis fin au suivi des enfants par l'unité sanitaire qui perdurait en dépit des dispositions prévues par la circulaire du 18 août 1999.

- ✓ Le suivi des mères et des femmes enceintes

L'unité sanitaire dispose d'un bureau pour l'ophtalmologue, le gynécologue, le dentiste, le médecin, les infirmières, la radiologie, la pharmacie ainsi qu'une salle d'attente et des toilettes. Le cabinet du kinésithérapeute est situé au premier étage, dans les locaux du SMPR.

La gynécologue assure ainsi ses consultations dans les locaux de l'unité sanitaire. Les échographies des femmes enceintes sont réalisées à l'hôpital. La gynécologue dispose toutefois d'un échographe d'appoint.



Bureau de consultation du médecin gynécologue

Au jour de l'enquête, la présence du gynécologue à l'établissement est particulièrement incertaine. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la gynécologue qui intervenait habituellement au CPF a cessé son activité en janvier 2013 et n'a été remplacée qu'au mois d'avril de la même année. Son temps de présence est fixé à une demi-journée tous les quinze jours ; toutefois les chargées d'enquête ont constaté que, dans les faits, sa présence est très aléatoire.

Le suivi gynécologique des femmes enceintes est apparu insuffisant même lorsqu'elles sont diagnostiquées comme ayant des grossesses difficiles ou à risques :

- L'une a indiqué n'avoir vu qu'une fois en quatre mois la gynécologue, depuis son arrivée à l'établissement. Par la suite, quatre convocations gynécologie lui ont été remises : une a été honorée, deux ont été annulées, une a été assurée par la sage-femme en l'absence de la gynécologue ;
- Une autre a également vu la gynécologue qu'une seule fois sur une période de cinq mois. Puis, cinq convocations gynécologie lui ont été remises : une a été honorée, deux ont été annulées, deux ont été assurées par la sage-femme en l'absence de la gynécologue.

Il a été indiqué que, en raison de la défaillance du suivi gynécologique, la sage-femme assure le suivi médical minimal des femmes enceintes : écoute du cœur de l'enfant, prise du poids de la mère, etc.

De même, le suivi des femmes ayant accouché n'est pas effectif :

- l'une a vu la gynécologue quatre mois après son accouchement, après qu'un premier rendez-vous fixé le mois précédent ait été annulé ;
- une autre n'a bénéficié d'aucun suivi gynécologique depuis son accouchement, deux convocations ayant été annulées.

Le CGLPL constate que le suivi gynécologique des femmes enceintes ou ayant accouché n'est pas assuré.

Lorsqu'une femme est hospitalisée, l'unité sanitaire peut avoir accès aux informations médicales renseignées par l'hôpital grâce à un logiciel lui donnant accès au dossier du patient. A l'inverse, l'hôpital peut prendre connaissance des dossiers médicaux tenus par l'unité sanitaire. La numérisation des différents dossiers était cependant toujours en cours au moment de l'enquête.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la communication avec les gradés de l'établissement est fluide dès lors que les médecins apportent des éléments objectivables concernant les demandes effectuées. Ainsi, s'agissant des régimes alimentaires, le médecin de l'unité sanitaire prescrit les besoins et remet le certificat au surveillant de l'unité, à charge pour ce dernier de le transmettre au service concerné. De même, l'unité sanitaire peut effectuer un signalement en cas de risque d'accouchement prématuré ; il appartient ensuite à l'administration pénitentiaire de décider des mesures à appliquer (placement à la nurserie, surveillance renforcée, etc.)

✓ La mise à disposition de locaux

Les locaux de l'unité sanitaire sont accolés au quartier nurserie ; les mères et les femmes enceintes peuvent y accéder directement en passant par le sas. Une mère et son enfant ne pouvant partager la salle d'attente avec les autres femmes, une surveillante vient les chercher au quartier nurserie pour les conduire directement dans la salle de consultation.

La pédiatre effectue ses consultations dans le bureau du médecin de l'unité sanitaire et la sage-femme, dans celui du gynécologue. De même, lorsque SOS médecins intervient, il utilise le bureau du médecin généraliste. La pédopsychiatre dispose, pour sa part, du bureau du médecin psychiatre, situé au SMPR. Le kinésithérapeute qui intervient pour les enfants utilise le bureau du kinésithérapeute localisé au premier étage.

La pédiatre a indiqué se rendre régulièrement dans les cellules de la nurserie ce qui lui permet d'entrer dans l'intimité de la mère et ainsi prendre connaissance de l'éventuelle fratrie de l'enfant : *« il est important d'inscrire les enfants dans une temporalité et dans une famille »*. Cette visite est également l'occasion de faire de la prévention sur le couchage de l'enfant et sur le tabagisme. Elle peut, par ailleurs, à cette occasion, rencontrer les femmes enceintes afin de préparer l'arrivée de l'enfant.

Les puéricultrices ont indiqué préférer consulter à la nurserie, dans l'espace de vie des mères et des enfants. Elles disposent du matériel nécessaire et notamment d'un pèse-bébé. La consultation a lieu en cellule. Elles accompagnent également les femmes en fin de grossesse afin de préparer la valise et de vérifier les vêtements du nourrisson.

La sage-femme consulte dans les locaux de l'unité sanitaire puis, lorsque la détenue entre dans son neuvième mois de grossesse, à la nurserie. Les chargées d'enquête ont observé que les consultations à l'unité sanitaire peuvent poser des difficultés pour la préservation du secret médical. Une femme enceinte hébergée en détention ordinaire a indiqué que sa grossesse a été révélée au sein de la détention après qu'elle ait été appelée pour un rendez-vous avec la sage-femme. Alors que sa décision concernant une éventuelle interruption volontaire de grossesse n'était pas prise, elle a ainsi été soumise à la « pression » de ses codétenues et a, par la suite, décidé de garder l'enfant.

Le CGLPL recommande que les convocations et les modalités de consultation des femmes enceintes affectées en détention ordinaire fassent l'objet de la plus grande discrétion.

▪ La mise en place de partenariats

Aux termes de la circulaire du 18 août 1999, *« l'enfant n'étant pas détenu, sa prise en charge sanitaire et sociale n'a pas à être assurée par l'établissement pénitentiaire mais par les*

services de droit commun avec lesquels les établissements habilités doivent systématiquement entretenir un partenariat ».

A la suite du désengagement de l'unité sanitaire, l'établissement a dû repenser les modalités de la prise en charge sanitaire des enfants en lien avec les services de la protection maternelle et infantile (PMI). Une convention a été signée avec SOS médecins le 1^{er} septembre 2012 et avec le centre hospitalier Guillaume Régnier le 1^{er} octobre 2012, pour la mise en place de consultations en pédopsychiatrie.

✓ Les modalités d'intervention de l'association SOS Médecins

La convention précise qu'il est fait appel à SOS Médecins dès lors que la mère estime nécessaire l'examen de son enfant par un médecin. Les mères n'ont pas la possibilité de choisir librement le médecin de leur enfant. Il a été déclaré qu'aucune mère n'avait émis le souhait de faire appel à un médecin de ville sélectionné par elle ; les chargées d'enquête ont constaté qu'elles ne sont pas informées de cette possibilité. Les enfants ne bénéficient donc pas de médecin traitant déclaré. En cas d'analyses ou d'examens complémentaires prescrits par SOS Médecins, la lecture des résultats est effectuée par le médecin prescripteur. La pédiatre a cependant indiqué être en lien régulier avec l'association et se tenir informée de leurs interventions. Il a par ailleurs été indiqué aux chargées d'enquête que l'assistante maternelle pouvait être amenée à conduire les enfants chez son propre médecin traitant, pour le suivi des vaccinations en particulier.

Les mères disposent du carnet de santé de leur enfant en cellule. Plusieurs professionnelles de santé ont insisté sur la nécessité de responsabiliser les mères dans le suivi médical de leur enfant *« comme à l'extérieur »*.

Le CGLPL rappelle que la circulaire du 18 août 1999 pose le principe du libre choix du médecin par la mère, celui-ci devant bénéficier d'une autorisation d'accès à l'établissement.

L'appel à SOS Médecins se fait soit directement par un personnel, soit en passant par le centre 15. Dans le premier cas, un personnel pénitentiaire téléphone à SOS Médecins et décrit les symptômes ; il appartient ensuite au médecin d'évaluer si le tableau clinique nécessite ou pas un déplacement. Dans le deuxième cas, c'est le médecin régulateur du 15 qui apprécie l'opportunité de faire appel à SOS Médecins.

L'appel au centre 15 permet à la mère d'entrer en contact avec le médecin ce qui n'est pas possible en cas d'appel direct à SOS Médecins en raison de la configuration du téléphone du gradé. Dans les faits, il a été précisé que le gradé appelant donnait rarement le téléphone à la mère afin qu'elle décrive les difficultés rencontrées par son enfant.

Il n'a été fait part d'aucune difficulté particulière ou refus de déplacement de la part de SOS Médecins mais il a été indiqué que leur intervention peut parfois être attendue toute une journée.

Une observation portée sur le CEL pourrait révéler une certaine exaspération d'un personnel de surveillance : *« intervention de SOS Médecins pour son bébé. Cette détenue comme la plupart des mères à la nurserie a rapidement recours au médecin dès le moindre symptôme si minime soit-il. Elle n'attend pas de voir si avec un peu de patience et les médicaments de base, les choses peuvent s'arranger comme bien souvent. C'est irresponsable. Le diagnostic du médecin montre encore une fois qu'elle a manqué de bon sens et de maîtrise »*.

Le CGLPL regrette que les mères ne puissent être mises en communication directement avec SOS Médecins. Il constate cependant que les médecins se déplacent systématiquement en cas d'appel d'un personnel pénitentiaire.

✓ Les prescriptions médicamenteuses

Jusqu'en 2011, les médicaments étaient fournis par le CHU. Depuis l'arrêt de la prise en charge des enfants par l'unité sanitaire, le stock de médicaments provenant du CHU n'est plus renouvelé. Il n'occupait plus, au jour de l'enquête, qu'une seule étagère au sein de la pharmacie de l'unité sanitaire. Les vaccins à destination des enfants sont cependant entreposés dans le réfrigérateur de l'unité.

En cas de prescription de médicaments pour l'enfant, le chauffeur de l'établissement se rend à la pharmacie après que lui aient été remises l'ordonnance et l'attestation de droits. Il dépose ensuite les médicaments à la porte et ceux-ci sont récupérés par un agent ou un gradé qui les remet directement à la mère. En-dehors des jours ouvrables, un agent d'astreinte, parfois le portier, se rend à la pharmacie de garde.

✓ La prise en charge pédopsychiatrique des enfants

Le suivi pédopsychiatrique est assuré par un pédopsychiatre à hauteur de 0,20 ETP et un infirmier du pôle universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PHUPEA) à hauteur de 0,30 ETP.

Le suivi est mis en place à la demande des mères. Il est indiqué que le pédopsychiatre et l'infirmier se présentent systématiquement aux mères pour leur expliquer leur rôle et leur proposer un entretien. Au jour de l'enquête, seule une mère, dont le départ de l'enfant doit intervenir dans les prochains mois, avait effectué une demande de suivi afin de préparer l'enfant à la séparation.

Un bureau est mis à leur disposition dans les locaux du SMPR.

▪ **Une prise en charge globale des enfants laissés auprès de leur mère incarcérées**

Les chargées d'enquête ont constaté l'implication et le professionnalisme des intervenants chargés du suivi des enfants, dont certains interviennent depuis plusieurs années au CPF. Elles ont constaté que l'intérêt de l'enfant constitue une priorité et une préoccupation permanente des professionnels de santé et de la petite enfance.

Il a été indiqué que la posture de l'enfant auprès de sa mère en détention peut être objet de réparation pour la mère mais également de bénéfices secondaires (amélioration des conditions de détention, accès aux aménagements de peine, etc.). L'objectif des professionnels est de parvenir à faire de l'enfant un sujet de soins.

Il n'y a pas d'actions spécifiques d'aide à la parentalité ; l'apprentissage du rôle de mère s'effectue, individuellement, avec l'ensemble des professionnels intervenant à la nurserie. Il a été indiqué que le travail des professionnels de santé et de la petite enfance s'articule autour de la construction du lien mère enfant, de l'éveil de l'enfant, de l'autonomisation des mères et de la valorisation du statut de mère. A cette fin, ils apportent soutiens, conseils et écoute. Il n'y a « *que l'accompagnement qui marche* ». Du fait de cet entourage pluridisciplinaire, il a été indiqué aux chargées d'enquête que la présence de la mère et de l'enfant à la nurserie peut être vécue comme un moyen d'apprendre à être mère : « *pour nombre d'enfants, ça a pu être une chance que d'avoir été en prison* ».

Il a été évoqué à plusieurs reprises le cas d'une mère écrouée pour infanticide, ayant subi une transformation lors de son passage à la nurserie. Cette femme avait fait un déni de grossesse et l'administration pénitentiaire avait pris connaissance de sa situation le jour de son accouchement, qui s'est déroulé au sein du véhicule des pompiers, à la porte d'entrée du centre pénitentiaire. Le juge a laissé l'enfant auprès de la mère. Il a été indiqué que le cadre de la nurserie et la prise en charge par les différents intervenants avaient renvoyés à cette femme une autre image d'elle-même, de mère attentive au bien-être de son enfant.

Le CGLPL déplore que l'absence d'un maillage de professionnels aussi important à l'extérieur puisse amener à considérer le séjour d'un enfant en prison comme bénéfique.

Les relations avec l'extérieur

▪ Les sorties des enfants

La circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée dispose que *« la mère détermine librement la fréquence et la destination des sorties de l'enfant. [...] Les lieux de sortie privilégiés sont la famille de l'enfant, et notamment le père. L'établissement doit cependant développer un partenariat avec les services du conseil général (le service de protection maternelle et infantile (PMI)), les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et avec les caisses d'allocations familiales (CAF), les associations et les bénévoles pour :*

- *trouver des structures d'accueil de l'enfant : crèche, halte-garderie, assistante maternelle... ;*
- *préparer le départ de l'enfant par des séjours progressifs dans son futur lieu de vie et faciliter les rencontres entre la mère et les accueillants de l'enfant ;*
- *organiser des sorties ou des activités ponctuelles ;*
- *prévoir des modes d'accompagnement pour l'enfant afin qu'il se rende à l'extérieur ;*
- *trouver des financements complémentaires à la participation de la mère. »*

Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'en l'absence de places en crèche suffisantes, le choix de garde s'est porté sur l'intervention d'une assistante familiale. Celle-ci assure en moyenne deux journées de garde par semaine pour chaque enfant.

A chaque naissance ou à l'arrivée d'un enfant, un contrat d'accueil provisoire est signé avec l'assistante familiale permettant l'accueil de l'enfant à tout moment. Le projet de convention entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation prévoit également qu'en cas de nécessité ou d'urgence, en l'absence de contrat d'accueil provisoire signé préalablement par la mère, son seul accord écrit peut être recueilli afin de confier l'enfant à l'assistante familiale.

En cas d'absence provisoire de la mère (extraction médicale, judiciaire, etc.), lorsque l'assistante familiale ne peut prendre l'enfant, le juge peut ordonner un placement de l'enfant à la pouponnière qui dépend du Centre départemental de l'enfance (CDE).

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'assistante familiale se montrait particulièrement disponible. Elle est habilitée à garder les enfants à la journée voire à temps complet en cas de besoin. Au jour de l'enquête, une mère faisant l'objet d'une extraction judiciaire a obtenu la garde de son enfant la veille pour le lendemain, sans difficulté. Cette modalité de garde permet une souplesse indéniable dans la gestion des contraintes de la mère

(hospitalisation, extraction judiciaire). En revanche, elle ne permet pas d'assurer des sorties suffisantes pour permettre à la mère de suivre une activité régulière en détention.

L'assistante familiale a pour mission de « *socialiser l'enfant par des sorties extérieures, faciliter la séparation mère-enfant, contribuer à l'éveil de l'enfant et protéger ponctuellement l'enfant* »¹⁰.

Lorsque l'assistante maternelle prend les enfants pour la journée, elle vient les chercher au parloir à 8h30 et les ramène à l'établissement à 16h. Elle aurait possibilité d'effectuer des gardes ponctuelles au sein de la nurserie.

Les mères ont fait part aux chargées d'enquête de la confiance qu'elles accordent à cette assistante familiale ; sa réputation professionnelle et sa compétence sont transmises aux arrivantes au sein de la nurserie.

Si le CGLPL observe que l'intervention d'une assistante familiale permet une gestion souple des sorties de l'enfant au regard des contraintes de la détention, il considère néanmoins que d'autres solutions de garde à l'extérieur doivent être recherchées afin de permettre aux mères de « *détermine[r] librement la fréquence et la destination des sorties de l'enfant* ».

▪ La place du père

Il appartient au SPIP de s'informer sur la présence du père et de l'aviser dès lors qu'il dispose de l'autorité parentale, de la venue de l'enfant au centre pénitentiaire.

Au jour de l'enquête, les pères des trois enfants présents à la nurserie avaient reconnu leur enfant, étaient titulaires de l'autorité parentale et impliqués dans leur éducation. L'un des pères prenait en charge son enfant tous les week-ends, un deuxième, bénéficiait des UVF et séjournait parfois avec l'enfant à Rennes, le troisième, incarcéré, a pris en charge son enfant à l'extérieur durant une permission de sortir de six heures.

Cette situation reste cependant exceptionnelle. La plupart du temps, les pères sont absents dans la prise en charge des enfants. La consultation des sept dossiers des mères placées à la nurserie en 2012 et 2013, fait apparaître que quatre d'entre elles avaient conservé un lien avec le père de l'enfant.

Il a été indiqué que le père de l'enfant pouvait assister à l'accouchement. Une femme hébergée à la nurserie a précisé que son conjoint était présent à son accouchement et était resté dormir auprès d'elle les premiers jours, sur un lit d'appoint. Elle n'a pas eu de restrictions en termes de visites excepté le week-end où la garde statique aurait limité les visites à quarante-cinq minutes. Elle a pu bénéficier de la télévision, la facture ayant été adressée au centre pénitentiaire à l'issue de son séjour.

Les chargées d'enquête ont également pris connaissance des démarches effectuées par le SPIP pour qu'un conjoint incarcéré dans un autre établissement puisse obtenir une permission de sortir pour assister à l'accouchement d'une femme du CPF. Cette démarche n'a cependant pas abouti.

¹⁰ Projet de Convention de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine.

En revanche, il a été indiqué aux chargées d'enquête que les pères ne sont pas autorisés à assister aux échographies.

Le CGLPL note avec satisfaction que des mesures sont prises pour permettre aux pères d'être présents à la maternité lors et après l'accouchement.

▪ **Le téléphone**

Le quartier nurserie dispose d'une cabine téléphonique SAGI, librement accessible pendant les heures d'ouverture des cellules.

Néanmoins, les modalités d'accès au téléphone sont identiques à celles du quartier maison d'arrêt. La ligne est accessible de 9h à 12h puis de 13h30 à 18h, ce que confirme la consultation des appels téléphoniques des femmes affectées à la nurserie au moment de l'enquête.

Si le quartier d'origine édicte les règles applicables pour les femmes de la nurserie (fréquence des parloirs, nombre de numéros autorisés, etc.), il n'en est pas de même concernant les horaires d'accès au téléphone. Ainsi, les femmes provenant du quartier centre de détention ne bénéficient pas des horaires qui y sont appliquées, soit de 11h à 19h15. L'arrêt des appels à 18h peut être préjudiciable pour certaines mères. Une femme a témoigné de sa crainte de ne plus pouvoir joindre ses enfants placés en famille d'accueil ; cette dernière ayant établi des créneaux horaires restrictifs, ne correspondant pas aux horaires d'accès au sein de la nurserie.

Le CGLPL recommande que les horaires d'appel soient accrus jusqu'à la fermeture des cellules à 19h30 afin de permettre aux femmes de joindre leurs proches et leurs enfants laissés à l'extérieur, sans difficulté.

Les listes des numéros autorisés de six femmes ayant été séjournées au secteur nurserie en 2012 et 2013 font apparaître que seuls les numéros des proches sont enregistrés. Aucune liste ne comporte de numéros de médecins ou d'intervenants extérieurs (puéricultrice, assistante maternelle, etc.).

Le CGLPL s'interroge sur la possibilité qui pourrait être laissée aux mères de joindre par téléphone les professionnels de leur choix et en particulier les personnes en charge du suivi de leur enfant.

▪ **Les visites**

- ✓ Les parloirs

Lorsqu'elles se rendent aux parloirs ou aux UVF avec leur enfant, les femmes sont systématiquement accompagnées par un surveillant. Elles bénéficient des horaires des parloirs selon leur provenance (CD ou MA).

En raison de l'absence de salle d'attente, les personnes détenues sont placées dans un couloir au rez-de-chaussée des parloirs. Lorsqu'une femme de la nurserie se présente aux parloirs avec son enfant, elle est directement placée dans un box libre. Par conséquent, elle ne fait pas l'objet d'un marquage à l'encre sympathique ; seul un contrôle biométrique est effectué à l'issue du parloir.

Les parloirs sont composés de deux box permettant l'accueil des enfants, l'un est intitulé « box jeunes enfants », l'autre « box parents-enfants ». Des jouets sont disposés dans un

placard fermé à clé et sont donnés à la demande. Une note de l'association Enjeux d'Enfants précise que « *des jeux sont mis à disposition des enfants et des parents et adultes par notre association. Vous pouvez les demander aux surveillantes des parloirs. Ces jeux coûtent cher ! Nous les plaçons donc sous votre responsabilité. Merci :*

- *de les garder propres,*
- *d'écrire sur les feuilles (et pas sur les murs),*
- *de ranger les jeux après leur utilisation dans leur boîte,*

Cela fait partie du temps passé ensemble ! De notre côté, nous vérifierons régulièrement l'état de la pièce et sortirons les jeux cassés et abîmés. »



Box parents-enfants

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les boxes permettant l'accueil des enfants étaient souvent disponibles. Il peut néanmoins arriver que trois familles avec enfants soient accueillies pendant les week-ends. Pour les grands boxes enfants, la priorité est donnée aux éducateurs. Le placement est ensuite décidé selon l'âge et le nombre des enfants présents. Si un parloir avec un enfant en bas âge s'effectue dans un box ordinaire, le matelas à langer peut être déplacé.

Les femmes peuvent librement prendre des livres déposés dans des boîtes dans le couloir. Une armoire stocke les appareils photos cantinés par les femmes pour qu'elles puissent prendre des photos pendant le parloir. Ces appareils peuvent également être remis aux femmes lors des UVF.

A l'issue des parloirs, les femmes de la nurserie sortent en dernier. Depuis le début de l'année 2012, les fouilles intégrales des femmes détenues sont effectuées de manière aléatoire à l'issue des parloirs. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'en cas de fouille intégrale d'une femme venue au parloir avec son enfant, le bébé est soit passé au détecteur manuel, soit fouillé (changement de couche par la mère).

Les femmes peuvent amener un biberon qui doit être chauffé en amont, de la nourriture (biscuits, pots, gâteaux confectionnés par les mères, etc.), des jouets et des couches. Les visiteurs ne sont pas autorisés à apporter de la nourriture mais peuvent remettre des vêtements ou des jouets de petite taille, type hochet.

Le CGLPL considère que la famille et en particulier le père devrait, après contrôle, être autorisée à apporter un cadeau à son enfant.

- ✓ Les unités de vie familiale (UVF)

Les femmes du centre pénitentiaire peuvent bénéficier d'une UVF tous les quarante-cinq jours. La première UVF sollicitée dure six heures. Les femmes peuvent ensuite obtenir une UVF d'une durée de vingt-quatre heures puis de quarante-huit heures. Deux UVF de soixante-douze heures sont autorisées par an. Ce rythme d'octroi est identique pour les femmes placées à la nurserie.

L'une des femmes affectée à la nurserie a bénéficié de neuf UVF entre février 2012 et mai 2013.

Au sein des UVF, des équipements spécifiques sont mis à la disposition des mères avec enfant : tapis de jeux, baignoire, babycook, chauffe-biberon, transat, lit parapluie, lit pour bébé et pot.

Le bon de cantine UVF ne contient pas de produits spécifiques pour les enfants. Ceux-ci sont cantinés en amont par les mères de la nurserie qui disposent des deux bons spécifiques.

La situation financière des mères incarcérées

▪ **Les aides sociales**

Selon le projet de convention de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine au titre de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance, le SPIP détient un rôle d'information et de coordination. L'article 5 de cette convention prévoit notamment que le SPIP a un rôle d'information « *auprès de la femme sur les droits auxquels elle peut prétendre* ».

Le SPIP ne dispose pas toujours de l'information sur l'état de grossesse d'une femme. Seules les déclarations de la femme au cours de l'entretien arrivant ou des entretiens qui suivent permettent d'initier un suivi. Les CPIP orientent ces femmes afin qu'elles établissent une déclaration de grossesse, en lien avec l'unité sanitaire. Cette déclaration permet l'ouverture des droits (prime à la naissance, etc.) en lien avec la CAF et la sécurité sociale.

Les femmes ont accès au secrétariat du SPIP les mardis et les jeudis de 14h à 17h. Une note du 19 mars 2012 précise que « *les personnes détenues sont reçues uniquement sur convocations données par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Dans le cadre d'une « urgence », les personnes détenues souhaitant rencontrer le SPIP, doivent solliciter le personnel de surveillance (gradé, surveillante) qui contactera téléphoniquement le secrétariat du SPIP et/ou le CPIP concerné* ».

Les femmes affectées à la nurserie peuvent se rendre dans les locaux du SPIP en l'absence de l'enfant. Les CPIP se déplacent également au quartier nurserie si nécessaire et effectuent les entretiens en cellule.

Les femmes en situation régulière peuvent bénéficier de la prime à la naissance, des versements mensuels du RSA pour parent isolé et de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Selon les informations recueillies, les mères effectuent elles-mêmes les démarches pour obtenir ces aides financières. Par conséquent, le CPIP ne constitue pas de dossiers enfant. Il a été précisé que cette autonomie participait de la responsabilisation des mères. *A contrario*, certaines femmes ont regretté le peu d'information qui leur était fourni concernant les aides auxquelles elles peuvent prétendre. Il a notamment été indiqué que les CPIP ne connaissaient pas les modalités d'attribution du RSA¹¹ et les démarches à effectuer pour en bénéficier. Or, les femmes enceintes peuvent prétendre à ce revenu dès lors qu'elles fournissent une déclaration de grossesse. Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'une femme enceinte, informée par d'autres mères qu'elle avait la possibilité de solliciter le RSA, se serait présentée à toutes les permanences du SPIP, sans obtenir l'information recherchée. Le secrétariat du SPIP aurait fini par téléphoner à la CAF et par imprimer le formulaire adéquat.

La consultation du compte nominatif d'une mère avec un enfant fait apparaître un versement mensuel du RSA d'un montant de 438,30 euros et des prestations familiales à hauteur de 182,43 euros. Au total, elle bénéficie d'une aide mensuelle de la CAF d'un montant de 620,73 euros.

Au départ de l'enfant, s'il est placé par l'ASE, la mère ne perçoit plus les allocations familiales. Néanmoins, à la demande de l'organisme, elle peut continuer de percevoir ces aides afin de participer de la prise en charge financière de l'enfant.

Le CGLPL rappelle qu'il appartient au SPIP d'informer les femmes enceintes et les mères des droits auxquels elles peuvent prétendre. Il recommande que le SPIP mette à disposition des femmes les formulaires nécessaires à la constitution des dossiers.

▪ Les cantines

Les frais engendrés par la prise en charge des enfants (cantines et petit matériel) représentent un budget annuel d'environ 2 000€¹². Il a été indiqué que l'établissement ne bénéficie pas de crédits spécifiques dédiés à la nurserie. Le Secours catholique peut effectuer des dons de vêtements, de jouets, etc.

Deux bons de cantine spécifiques permettent aux femmes d'acquérir des produits pour leurs enfants.

Le premier énumère les produits alimentaires pris en charge par l'établissement. La mère doit notamment renseigner le prénom de l'enfant, sa date de naissance, son âge, et préciser

¹¹ La circulaire du 30 juillet 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous main de justice – incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine dispose en effet qu' « *une personne incarcérée, en état de grossesse ou accompagnée de son enfant, qui remplit la condition d'isolement, peut donc se voir ouvrir ou maintenir un droit à une majoration du montant forfaitaire du RSA dans les conditions de droit commun. Toutefois, si l'enfant quitte l'établissement pénitentiaire, la personne détenue perd la charge effective et permanente de l'enfant et à ce titre, ne peut plus bénéficier de cette majoration.* »

¹² Soit 0,16% du budget de fonctionnement de l'établissement (hors dépenses de personnel) qui s'élevait, selon le rapport d'activité de l'établissement, à 1 220 393 € en 2012.

si le régime alimentaire de l'enfant comprend ou non du porc. Les produits proposés sont les suivants :

- lot de petits suisses nature marque *Carrefour*® 20% (par 12) ;
- lot de yaourts nature marque *Carrefour*® (par 4) ;
- lot de fromages blancs nature marque *Carrefour*® (par 8) ;
- lots de petits suisses aux fruits *Gervais*®, pots de 50 grs (par 8) ;
- lot de crèmes dessert vanille (par 4) ;
- lot de crèmes dessert chocolat (par 4) ;
- petits pots de fruits (à l'unité) ;
- petits pots de légumes (à l'unité) ;
- petits pots légumes + viande (à l'unité) ;
- petits pots légumes + poisson (à l'unité) ;
- paquet de pâtes/vermicelles (250 grammes) ;
- lait en poudre 1° âge – marque... ;
- lait en poudre 2° âge – marque... ;
- lait de croissance ½ litre (à l'unité) ;
- eau *Evian*® pour biberon (pack de 6).

Les mères précisent les quantités souhaitées et remettent le bon au gradé responsable du secteur nurserie le dimanche soir ou le lundi matin qui le valide et le transmet à l'économat.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance de cinq bons relatifs à des produits pris en charge par l'établissement, datant du mois d'avril 2013. Trois d'entre eux avaient été renseignés par deux mères d'enfants en bas-âge. Seuls du lait en poudre premier âge et de l'eau pour biberon avaient été commandés. La troisième mère, dont l'enfant était plus âgé, avait effectué les commandes suivantes :

- le 28 avril 2013 :
 - o deux lots de petits suisses aux fruits ;
 - o huit petits pots de fruits ;
 - o six petits pots de légumes ;
 - o un pot de lait en poudre ;
 - o un pack d'eau.
- le 30 avril 2013 :
 - o un lot de petits suisses aux fruits ;
 - o deux lots de crèmes dessert à la vanille ;
 - o huit petits pots de fruits ;
 - o six petits pots de légumes ;
 - o six petits pots de légumes avec viande ;
 - o un pot de lait en poudre ;
 - o un pack d'eau.

Selon les informations recueillies, les mères commandent le plus souvent de grandes quantités de petits pots qu'elles thésaurisent dans le placard de la cuisine, de peur de manquer de nourriture pour l'enfant. Néanmoins, les quantités sollicitées font l'objet d'un contrôle et d'une validation par le gradé en charge du quartier nurserie.

Le deuxième bon est intitulé « *produits à ma charge à prélever sur mon pécule disponible* ». Il est constitué de deux colonnes : l'une réservée à l'alimentation, la seconde aux produits d'hygiène. Celle-ci propose une liste préétablie de cinq produits :

- produit lavant corps et cheveux surgras 500 ml *Vendôme Prim'âge*® (ou équivalent) ;
- coton carré maxi marque *Carrefour*® ;
- sérum physiologique marque *Carrefour*® ;

- Lessive *Lechat*® ;
- Couches marque ... poids

Il apparaît que l'achat des couches incombe à l'établissement, dès lors que les mères sont dépourvues de ressources suffisantes ou ne disposent pas d'un pécule suffisant. Les mères ne peuvent alors choisir la marque des couches. La ligne spécifique dédiée à cette prise en charge est en effet rédigée comme suit :

- Qté..... paquet de couches *Carrefour*® – poids du bébé.....

Les chargées d'enquête ont obtenu communication des bons de commande spécifiques à la charge des mères, de la liste des achats extérieurs et des cantines ordinaires des trois femmes présentes à la nurserie lors de l'enquête, sur une période de cinq mois, du 1^{er} décembre 2012 au 30 avril 2013.

Il apparaît que la majorité des mères utilise le bon spécifique à la charge des mères afin de cantiner des produits d'hygiène pour l'enfant. Seule une mère effectuait des achats alimentaires (yaourts aux fruits, biscuits à la cuillère, compotes, etc.). Au total, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 30 avril 2013, les mères ont dépensés 824,32 euros pour l'entretien de leur enfant, par le biais de ces bons spécifiques (soit, en moyenne, 55 euros par mois et par enfant).

Ce bon est à remettre le dimanche soir ou le lundi matin au gradé responsable du secteur nurserie qui le valide et le transmet à la comptabilité, pour effectuer le blocage de la somme estimée. A la lecture des bons communiqués, il apparaît que ce blocage est effectué dès le lendemain et que l'achat est réalisé dans un délai relativement court (deux à trois jours).

Le ravitaillement des produits pour les enfants s'effectue auprès de l'enseigne *Carrefour*® et d'une pharmacie du centre commercial pour certains produits d'hygiène, médicaments ou accessoires de puériculture (pommades, crèmes, *doliprane*®, biberons et tétines spécifiques, compresses, etc.).

Le chauffeur récupère une enveloppe équivalente au montant du blocage effectué par la mère et réalise les courses auprès de ces magasins. Il précise sur les bons s'il ne trouve pas les produits ou la marque sollicités. La livraison des produits pour les enfants s'effectue le jeudi. Les chargées d'enquête ont constaté que le chauffeur faisait preuve d'une grande attention dans la sélection des produits, au regard de leur prix et de leur qualité.

Le règlement intérieur de la nurserie indique que « *les mères peuvent acheter par le biais des cantines des jouets (notamment à la naissance, pour l'anniversaire et au moment de Noël), après autorisation du responsable de secteur* ». Or, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'un catalogue de jouets était disponible aux seules périodes de Noël pour l'ensemble des femmes du centre pénitentiaire.

Concernant l'achat de médicaments prescrits par un médecin, à réception de la facture établissant le montant de la part restante, la mère adresse un courrier au service comptabilité afin de bloquer la somme correspondante. La régie des comptes nominatifs ne procède au paiement qu'à réception de cet accord. Sur les cinq mois analysés, le total des dépenses en pharmacie pour les trois mères s'élevait à 181,97 euros (soit, en moyenne, 12 euros par mois et par enfant).

		Total des dépenses de trois femmes avec enfants
Dépenses enfant	Pharmacie	181,97
	Jouets	205,90

	Bon spécifique	824,32
Sous-total		1212,19
Dépenses personnelles	Tabac	662,36
	Fruits et légumes	356,52
	Epicerie	330,49
	Frais	321,02
	Hygiène	248,84
	Boissons	197,90
	Noël	133,37
	Pâtisserie	110,65
	Charcuterie	93,55
	Pâques	67,91
	Papeterie	61,80
	Revue	39
	Hallal	21,10
	<i>Cantines extérieures</i>	828
Sous-total		3472,51
TOTAL		4684,70
Moyenne par mois		936,94

En moyenne, les femmes dépensent 312,31 euros par mois pour elles-mêmes et leur enfant. Le coût moyen de la prise en charge de l'enfant s'élève à 80,81 euros par mois.

La circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée dispose que « *les établissements figurant sur la liste des établissements équipés pour recevoir des enfants doivent diversifier les produits susceptibles d'être acquis par la mère pendant sa détention : vêtements, produits de puériculture, jouets, etc.* »

Au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aucun catalogue spécifique aux besoins des enfants n'est disponible à la nurserie. Les femmes doivent évaluer, en fonctions de leurs connaissances ou des informations qu'elles se transmettent, les types de produits qu'elles souhaitent acquérir et leur prix approximatif, afin d'effectuer les blocages correspondants. A ce titre, il a pu être constaté que les sommes bloquées étaient en moyenne un tiers supérieures aux montants réels d'achat. De même, en l'absence de connaissance des marques, des promotions, des couleurs, etc., les mères ne peuvent effectuer leurs choix. Il est, par conséquent, laissé une grande latitude au chauffeur dans la sélection des produits.

Enfin, il a été précisé aux chargées d'enquête que les mères ne pouvaient acquérir de mobiliers pour leurs enfants, afin de ne pas créer de déséquilibre entre elles.

Le CGLPL considère qu'il appartient à l'établissement de fournir la documentation nécessaire aux mères pour choisir les produits alimentaires et d'hygiène qu'elles souhaitent acquérir pour leur enfant. A cet égard, la gamme des produits pour bébé proposée en ligne par les enseignes pourrait être éditée et transmise à la nurserie.

- **La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

Les personnes en situation irrégulière ne peuvent percevoir les aides sociales.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes disposent, comme l'ensemble des femmes hébergées à la nurserie, des produits fournis par l'administration (alimentation, literie, ustensiles, jouets, etc.). Elles bénéficient en outre gracieusement de couches et peuvent solliciter la cuisine pour obtenir des produits frais.

Lorsqu'une mère rencontre des difficultés financières, le Centre départemental d'action sociale peut lui accorder des prestations en nature. De même, pour les mères dépourvues de ressources suffisantes, l'ASE peut leur octroyer des aides matérielles, sous la forme de prêts. Les besoins de la mère et de l'enfant sont, en tout état de cause, couverts par l'établissement. Le Secours catholique peut également être sollicité et participer matériellement à l'entretien de l'enfant, en fournissant, notamment, des vêtements.

La télévision est mise gratuitement à disposition des femmes de la nurserie, au sein de la salle commune et des cellules, qu'elles soient ou non dépourvues de ressources suffisantes et qu'elles dépendent du quartier centre de détention ou du quartier maison d'arrêt.

Le CGLPL constate que l'établissement prend en considération la situation particulière des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Aménagements et exécution de la peine

Il a été indiqué que les réseaux de partenaires établis par le SPIP permettent de trouver des solutions d'hébergement pour les femmes avec enfants : l'Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD) dispose d'un centre maternel et des liens existent avec des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Des places d'hébergement sont directement financées par le SPIP. Une correspondante de l'association l'Alfadi, qui défend l'accès au logement pour tous, effectue également de l'accompagnement social lié au logement.

L'une des spécificités du CPF est de détenir des femmes provenant de l'ensemble du territoire français. Cette compétence nationale implique la mise en œuvre de projets de sorties sur d'autres départements.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la politique en termes d'aménagements de peine ne différerait pas pour les femmes incarcérées avec leur enfant du reste de la population pénale.

Cependant, il a été précisé aux chargées d'enquête qu'aucune femme n'était pénalisée en termes d'octroi de réductions de peine au motif de son placement en nurserie, malgré le fait que les mères accèdent plus difficilement à un poste de travail ou aux activités. En revanche, il est indiqué que le relèvement d'une période de sûreté nécessite l'implication de la personne détenue dans une activité professionnelle (travail, formation) et que ces procédures ne sont donc pas mises en œuvre le temps du séjour à la nurserie.

S'agissant des sept femmes ayant séjourné au secteur nurserie en 2012 et 2013, il apparaît que :

- une femme a bénéficié d'un aménagement de peine dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique, deux mois avant sa fin de peine. Son enfant était âgé de douze mois et de six jours lors de sa sortie au centre maternel de l'ASFAD. Néanmoins, les obligations qui lui incombaient dans le cadre de sa mise à l'épreuve, qui a débuté fin 2012, n'ayant pas été respectées, il a été mis fin à sa prise en charge au sein de ce centre et une décision de retrait de la garde de l'enfant

lui a été notifiée. Son enfant a fait l'objet d'un placement provisoire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ;

- une deuxième a obtenu une suspension de peine d'une durée de dix-huit jours à l'issue de son accouchement, afin de rester auprès de son enfant hospitalisé. Sa présence était jugée indispensable par le corps médical. Elle a effectué une demande d'aménagement de peine, un mois après son retour à la nurserie, qui a fait l'objet d'un rejet ;
- une troisième a effectué une demande de placement extérieur qui a été jugée irrecevable par une ordonnance du JAP du TGI de Strasbourg et a été libérée en fin de peine ;
- une quatrième a obtenu un placement sous surveillance électronique par jugement du JAP du TGI de Rennes dix mois avant sa fin de peine ; son enfant était alors âgé de neuf mois ;
- les trois dernières ne pouvaient prétendre à un aménagement de peine au jour de l'enquête. A noter que l'une d'elles souhaitait le relèvement de sa période de sûreté, ce qui lui a été déconseillé par le SPIP jugeant sa demande prématurée.

La juge de l'application des peines a déclaré avoir effectué une visite du quartier nurserie en 2012. Il a été indiqué que l'appréciation des demandes d'aménagement de peine des femmes incarcérées avec leur enfant ne différerait pas de celles formulées par les mères ayant un enfant à l'extérieur. En revanche, il a été précisé que l'octroi d'une permission ayant pour objet une sortie récréative avec son enfant pourrait être envisagé si la mère en fait la demande.

Le CGLPL considère que l'intérêt de l'enfant laissé auprès de sa mère incarcérée devrait être pris en compte pour l'octroi de mesures d'aménagement de peine.

Le CGLPL recommande que le SPIP instruisse des demandes de permission de sortir pour permettre aux mères de participer à des activités avec leur enfant à l'extérieur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles avant le **1^{er} juillet prochain**. Je laisse à votre bon soin la transmission du présent rapport aux différents interlocuteurs intéressés.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE